



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 51 du 21 avril 2023

- Spécial-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 51 du 21 avril 2023

SPÉCIAL

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime) ou portant suspension du délai d'instruction pour projet de mise en valeur agricole conduisant à un agrandissement excessif (Art. L331-3-1-II)

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44220443	20/02/2023	autorisation	BELLOI AMANDINE
C44220448	27/03/2023	autorisation	LEBLAY Claude
C44220459	20/02/2023	autorisation	GAEC JAUNET
C44220520	04/04/2023	autorisation	FOUCHER Alain
C44220526	27/03/2023	autorisation	LAIGLE Julien
C44220536	04/04/2023	autorisation partielle	GAEC DU PONFILI
C44220540	20/03/2023	refus	ROBET Régis
C44220566	04/04/2023	autorisation	DELAUNAY
C44230007	04/04/2023	autorisation partielle	HAMON Arnaud
C44230029	04/04/2023	autorisation	EARL LE BOIS JEAN
C44230044	04/04/2023	autorisation	EARL DES CERISIERS
C44230074	04/04/2023	autorisation	EARL DE L'ÉPI
C44230131	04/04/2023	autorisation	GAEC VILLA OMNIA
C49220120	03/03/2023	autorisation	EARL DE LA BERTIERE
C49220124	03/03/2023	autorisation	EARL DE LA BERTIERE
C49220629	21/02/2023	refus	SCEA DES 3 SOURCES
C49220634	20/02/2023	autorisation	GAEC DE LA HUTTE
C49220654	21/02/2023	autorisation partielle	GAEC DELPHIN
C49220680	20/02/2023	autorisation	GAEC DE LA CHATELLERIE
C49220751	17/04/2023	autorisation partielle	DELALANDE Benjamin
C49220769	21/02/2023	autorisation	GAEC LEFORT ET FILS
C49220772	20/02/2023	refus	GAEC CHARBONNIER
C49220832	23/03/2023	autorisation	ROUSSELOT Alexis
C49220833	23/03/2023	autorisation	FOUILLEUL Hervé
C49220835	23/03/2023	autorisation	FOUILLEUL Hervé
C49220837	06/04/2023	autorisation	GAEC DU SENELAY
C49220920	23/03/2023	refus	ROUSSELOT Alexis
C49230049	23/03/2023	refus	SAUNIER Sandrine
C53220449	23/03/2023	refus	GAEC DE LA LANDE
C53220492	20/02/2023	autorisation partielle	BESSIERE Ludovic
C53220499	20/02/2023	autorisation	MAUBERT Frédéric

C53220516	20/02/2023	refus	SCEA DE LA LANDE
C53220517	20/02/2023	refus	SCEA DE LA LANDE
C53220528	20/02/2023	refus	GAEC DE LA FONTAINE
C53220536	20/02/2023	autorisation	GAEC DE LA CORBINIERE
C53220572	22/03/2023	autorisation	RENARD Anaïs
C53220575	23/03/2023	autorisation	GAEC DE LA HAIRIE
C53220597	20/02/2023	autorisation	EARL GARANGER
C53220598	20/02/2023	autorisation	EARL GARANGER
C53220599	18/04/2023	refus	EARL GERAUDAIS
C53220608	06/04/2023	autorisation	EARL DE L'AVANT
C53220610	20/02/2023	autorisation	GAEC DE L'AUDUGERIE
C53220611	04/04/2023	refus	EARL LAVOUE-BESNARD
C53220615	20/02/2023	autorisation	LENAIN Ronan
C53220649	20/02/2023	refus	LOTTIN Christopher
C53230013	18/04/2023	autorisation partielle	GAEC PESCHELLERIES
C53230027	18/04/2023	autorisation	GAEC DU VIEUX CHATEAU
C53230034	18/04/2023	refus	BEAUVAIS Christophe
C53230035	18/04/2023	refus	GAEC DE LA GAULINIÈRE
C53230049	23/03/2023	refus	PAILLARD Patrice
C53230123	18/04/2023	refus	GAEC DE LA LAURENCAIS
C53230131-1	18/04/2023	autorisation	GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE
C53230132-1	18/04/2023	refus	SCEA MILLET-GILMAS
C53230160	18/04/2023	autorisation	GAEC DU BRAY ERNOUX
C72220319	20/02/2023	refus	EARL CHAILLEU
C72220351	20/02/2023	autorisation	GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE
C72220418	23/03/2023	autorisation	CLOUTIER Sébastien
C72220424	23/03/2023	refus	GAEC DE LA GUIITIÈRE
C72220432	24/03/2023	autorisation	GAEC DE LA TOUCHE
C72220433	23/03/2023	autorisation	GAEC PORCEVAL
C72230028	24/03/2023	refus	EARL ROUILLARD
C85220437	20/02/2023	refus	SCEA LE VENT DES CLOUZY
C85220489	06/04/2023	refus	EARL SAVARIT
C85220503	20/02/2023	autorisation	EARL BOISSON
C85220512	06/04/2023	autorisation	PIPAUD Laurence
C85220534	06/04/2023	autorisation	EARL G CUNIGAL
C85220550	13/04/2023	autorisation	BRILLAUD DAVID
C85220554	06/04/2023	autorisation partielle	EARL LES PALAIS D'OR
C85220555	06/04/2023	refus	GUINET Jean-François

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C53230002	16/03/2023	Suspension du délai d'instruction	DIORE Nicolas
C53220489	10/01/2023	Suspension du délai d'instruction	EARL DU VAL DE PAIL
C53220588	09/02/2023	Suspension du délai d'instruction	EARL DE LA REVELLIÈRE
C53220634	16/03/2023	Suspension du délai d'instruction	SCEA DROUARD MARC
C85220481	08/02/2023	Suspension du délai d'instruction	SCEA DU BOURG

Contrôle des structures : liste des **accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44220370	GAEC DE LA LOUISIANE	44530 DREFFEAC	CLEMENT Michel	2,83	ZT41 située(s) à SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	28/07/2022	28/11/2022
C44220434	GAEC ST JEAN DU TERTRE	44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	LAMORY Michael	47,62	ZB101,ZB103,ZB104,ZB105,ZB107,ZB125,ZL15,ZL16,ZL17J,ZL17K,ZL18,ZL19,ZL57,ZL71,ZB3,ZB102,ZB106,ZB124,G1090,G1091,G1092,G1094,G1095,G1096,G1097,ZB100,ZL70 et ZB2 située(s) à VIGNEUX-DE-BRETAGNE et NOTRE-DAME-DES-LANDES	16/09/2022	16/01/2023
C44220449	EARL FAMILLE JIANU	44670 LA CHAPELLE GLAIN	EARL CORALEAU-BABONNEAU	35,34	AP116,AP118,AP123,AP124,AP295,AP388,AN18,AN19,AN52,AP114,AP115,AP119,AP120,AP121,AP122,AP125,AP127,AP255J,AP255K,AP383,AP385,AN76,AN78,AV117,AP384,AL164,AL166,AN74,AN80,ZB4A,ZB4B,ZB64,ZB65,ZB66,ZB70,BS101,ZB63,BS99,ZM58J,BS100,ZM58K,AP109,AP111,AR34,AV28, située(s) à LA CHAPELLE-HEULIN et LA HAIE-FOUASSIERE	06/10/2022	06/02/2023
C44220450	EARL FAMILLE JIANU	44670 LA CHAPELLE GLAIN	EARL CORALEAU-BABONNEAU	4,82	ZM58J,ZM57,ZM58K,CK116,CL19,CL20,CL112,CL114,CL117,CL119,CL120,CM100,CM101,CM102,CM103,AH13 et AH14 située(s) à LA HAIE-FOUASSIERE,LE LANDREAU et LE PALLET	06/10/2022	06/02/2023
C44220468	GAEC DE TREVELOIS	44410 HERBIGNAC	GAEC DE LA VILLE AU BRAS	9,21	ZV233,ZV148,ZV152,ZV156,ZV125,ZV122A,ZV122BJ,ZV122BK,ZV64,ZV65,ZV75,ZV81,ZV78,ZV79,ZV80,ZV123A,ZV68 et ZV74 située(s) à HERBIGNAC	04/10/2022	04/02/2023
C44220471	CHAUVET Joseph	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	GAEC DE LA RICHERIE	4,92	G304J,G304K,D81 et D89 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	03/10/2022	03/02/2023
C44220475	CLAVIER Cyrille	44680 ST HILAIRE DE CHALEONS	GAEC DE LA RICHERIE	9,65	D5,D85,D86,D90 et D101 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS	04/10/2022	04/02/2023
C44220477	GAEC LES NOELLES	44116 VIEILLEVIGNE	GANACHAU D Robert	10,27	YN61 située(s) à VIEILLEVIGNE	11/10/2022	11/02/2023
C44220480	HERVE Mickaël	44130 FAY DE BRETAGNE	EARL FOURAGE ANNIE ET J-PIERRE	9,99	XT44J,XT44K,XT44L,XT44M,XV78,XV84BJ et XV84BK située(s) à FAY-DE-BRETAGNE	19/10/2022	19/02/2023
C44220481	SCEA DES ROSIERS	44540 LE PIN	GAEC LES ABBAYES	10,37	ZI13J,ZI13K,ZI40J et ZI40K située(s) à LE PIN	19/10/2022	19/02/2023
C44220482	PIGREE Yoann	44660 ROUGE	GAEC DES NAVINETS	112,16	D837,D838,D844,D845,D846,D847,D849,D864,D848,D602,D603,D630,D631,D632,D898,D900,D967,D969,D972,D954,D955,D956,D959,D960,D961,D991,D992,D993,D994,D998,D1109,D1203,D1204,D1205,D1206,D1207,D1208,D1209,D1210,D1211,D1212,D1308,D1313,D658,D659,D660,D661,D662,D663 située(s) à ROUGE	14/10/2022	14/02/2023
C44220483	EARL DU COUDRAY	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	GAEC DE L'ERDRE	11,13	G522,G498,G421,G521,G520,G499,G536,G723,G724,G727,G728,G733,G734 et G1027 située(s) à FREIGNE	18/10/2022	18/02/2023
C44220490	GAYRAUD Axel	44580 VILLENEUVE-EN-RETZ		12,18	D272,D273,D274,D290,D310,D312,D313,D314,D315,D316,D317,D318,D319,D320,D321,D322,D323,D324,D325,D352 et D353 située(s) à FRESNAY-EN-RETZ	24/10/2022	24/02/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44220492	EARL DE TREVELEUC	44170 MARSAC SUR DON	GAEC DES LANDES DU DON	1,36	ZM38A située(s) à MARSAC-SUR-DON	24/10/2022	24/02/2023
C44220493	GAEC DES LANDES DU DON	44170 MARSAC SUR DON	EARL DE TREVELEUC	0,96	ZL56 et ZL96 située(s) à MARSAC-SUR-DON	24/10/2022	24/02/2023
C44220494	SCEA LCAT	44330 LA REGRIPIERE		10,98	E2495,E1073,E1316,E1317,E1883,E1315,E1319,E1320,E1322,E1826,E1884,E1886,E1887,E2054,E2056,E2058,E2060,E2593 et E2595 située(s) à LA REGRIPIERE	11/10/2022	11/02/2023
C44220495	GAEC LES FERMES A VOL D'OISEAU	44630 PLESSE	GAEC DE REDURIN	78,16	AI23,AI22,AI66,AI65,AI64,AI61,AI60,AI59,AI58,AI57,AI25,AI20,AI6,ZD86,AI7,AI8,AI9A,AI9Z,AI12,AI13A,AI13Z,AI14,AI15,AI16,AI17,AI18,AI19,AI21,AI31,AE25,AE27,AE28J,AE28K,AE95,AI26,ZD1J,ZD1K,ZD1L,AI24,ZD71,AI29J,AI29K et AI62 située(s) à PLESSE	06/10/2022	06/02/2023
C44220496	GAEC LES FERMES A VOL D'OISEAU	44630 PLESSE	LE MEUR Martial	40,55	VI41,VI19,VI45,VI24,VI22,VI21,VI20,VI18,VI17B,VI17AK,VI17AJ,VI11K,VI11J,VI9 et VH18 située(s) à GUEMENE-PENFAO	06/10/2022	06/02/2023
C44220501	ASSOCIATION LE JARDIN 100 SOUCIS	44290 CONQUEREUIL		1,38	ZW1AJ,ZW1AK et ZW1B située(s) à CONQUEREUIL	03/10/2022	03/02/2023
C44220506	GAEC DU SENS	44110 SOUDAN	GAEC DES VALLEES	99,93	YX2,XC14,YY5,XB16A,XB16B,XD18AJ,XD18AK,XD18B,XD19A,XD19B,YW13J,YW13K,YX79J,YX79K,XC5J,XC5K,XC11J,XC11K,XC13AJ,XC13AK,XC13B,XC22AJ,XC22AK,XC22B,XC4,XC28,YX97A,YX97B,YX99,XC15,XC23J,XC23K,XC8J,XC8K,XD20,XD21,XC6J,XC6K,YW7,XD105 et XD17 située(s) à SOUDAN	05/10/2022	05/02/2023
C44220507	GAUCHET MATHILDE	44130 NOTRE DAME DES LANDES	MINDAY Grégoire	2,83	G530,G503 et G531 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	19/10/2022	19/02/2023
C44220508	SCEA DE KERGOCHE	44410 HERBIGNAC	EARL DE KERGOCHE	95,28	ZH93,ZH78,ZH80,ZH84,ZH150J,ZH111,YW184A,YW181J,YW181K,YV16J,YV16K,YV33,YV214J,YV214K,YV1,ZH87,YV7,YV48J,YV48K,YV56,YV57A,YV57B,YW92,YW94J,YW94K,YW119,YW120J,YW120K,YW123J,YW123K,YW124AJ,YW124AK,YW124B,YW221,YV295J,YV295K,YV297,YA31,YB32,ZY58,ZY88,ZY94BJ,Z située(s) à ASSERAC,HERBIGNAC et FEREL	06/10/2022	06/02/2023
C44220509	FRESNEAU Clémence	44630 PLESSE	FRESNEAU Régis	6,88	AB362,AB422,AB367,AB364,AB121,AB119,XN32K et XN32J située(s) à SAINT-GILDAS-DES-BOIS et AVESSAC	12/10/2022	12/02/2023
C44220511	GAEC DE LA CLE DES CHAMPS	44170 JANS	EARL DU CHENE	7,87	ZX30J et ZX30K située(s) à TREFFIEUX	21/10/2022	21/02/2023
C44220512	SCEA DES 2 RIVIERES	44590 DERVAL	GAEC DU BOIS ROUX	50,61	YR4J,YR4K,YR70,YR116J,YR116K,YR117K,YR118AJ,YR118AK,ZE85,ZE105,ZC27A,ZC27B,ZO20,XL8J,XL8K,ZE35,ZE143J,ZE143K,ZE143L,ZC29A,ZC29B,ZC29C,ZO19,ZO47,ZY6C,ZY6D,ZY10A,ZY10B,ZY10C,ZY35A,ZY35B,ZC28A et ZC28B située(s) à GRAND-FOUGERAY,MOUAIS,DERVAL et PIERRIC	21/10/2022	21/02/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44220550	SCEA DES DOMAINES LANDRON	44690 LA HAIE FOUASSIERE	EARL DES DOMAINES LANDRON	63,18	ZS15,ZS14J,ZS14K,ZP56,AB75,AB110,ZR31,ZW117K,ZS60,ZS100J,ZS100K,ZS38,AB269,AB392,AB395,AB273,ZW117J,ZS37,ZS39,ZS42,ZS43J,ZS43K,ZS45J,ZS45K,ZS45L,ZS50,ZS122,ZS126,ZS41,ZP73J,ZP73K,ZP73L,AB271,AB272,AB217,AB221,AB222J,AB222K,AB226,AB227,AB228,AB229,AB328,AB située(s) à LA HAIE-FOUASSIERE,LE PALLET et VERTOUI	13/10/2022	13/02/2023
C44220552	LEGENTIL ENZO	56130 FEREL	EARL LES PEUPLIERS	3,10	ZA31A,ZA31B,ZA296A,ZA296B,ZA296C et ZA309 située(s) à HERBIGNAC	13/10/2022	13/02/2023
C49220455	TESSIER Axel	49070 BEAUCOUZE	GAEC FERME DU GRAND TERTRE	44,21	AM13J,AM13K,AA18,AB7,AE90,AE91,AE93,AE88,AC90,AE92,AE87,AE89,AC89,AC91B,A3265,A3267,C266,AV10,AV11,AV12,AV13,C1028,C1030,C1031,AV51,C309,C1034,C1035,C1037,C1033,C1025,AV50B,C269J,C1018J,C1026,C1036,C1038,AV30,AV31,AV14,A3262 et AV50A située(s) à BOUCHEMAINE et BEAUCOUZE	22/09/2022	22/01/2023
C49220504	TESSIER Axel	49070 BEAUCOUZE	SCEA DE LA BENAITRIE	22,08	A107,ZL153,ZL104,ZL84,A767 et A108 située(s) à BEAUCOUZE	22/09/2022	22/01/2023
C49220522	EARL DE L'ARCISON	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	EARL DE L'ARCISON	279,74	A28K,D148,A32,A226,A33,A227,A35,A228,A36,D16,A38,D17,D234,A40,D20,E1184,A958,D21,D626,A961,D24,A773,D669,A774,D698A,A440J,A775,A8,A440K,A778,A444,A779,A9K,D706J,D706K,A10K,A13,A14J,A14K,A15,A16,A17,A18,A37,A257,A258,A260,A1019,A39J,D441,D41,D666,A1050,A96 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON et CHEMILLE-EN-ANJOU	08/08/2022	08/12/2022
C49220527	GAEC DU GRAND VAU	49610 MOZE SUR LOUET		1,90	ZM92,A1294,A1296,A1298,A1304,A1305,A1306,A1307,A1308,A1309,A1310 et ZD97 située(s) à DENEE et MOZE-SUR-LOUET	14/08/2022	14/12/2022
C49220535	EARL BOSSE XAVIER	49520 NOELLET		1,80	C469 et C468 située(s) à NOELLET	04/08/2022	04/12/2022
C49220551	DOUET Marie-Andrée	49500 SEGRE	GAEC DE LA CHAUFFETIERE	88,27	C22J,C22K,C23,C24,C548,C339,C343,C344,C345,C346,C353,C354,C355,C356,C357,C383,C438J,C438K,C440,C459,C341,C44,C47,C511,C3,C8,C15,C16,C17,C18,C508,C514,C551,C552,C507,C387,C392,C362,C382,C442,C445,C447 et C453 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	10/09/2022	10/01/2023
C49220553	CELARD Félix	49610 ST MELAINE SUR AUBANCE	GAEC GRELLIER	1,25	ZK15 et ZK14 située(s) à LES GARENNES-SUR-LOIRE	12/09/2022	12/01/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220564	EARL CHAUSSEPIED	49490 NOYANT-VILLAGES	GAEC BCM	84,08	A970,A1039,A1063,A1064,A1065,A1066,A1069,A1070,A1073,A1074,A1093,A1094,A1105,B37,D19,D25,A457,A616,A617,A618,A923,A455,A456,A458,A926,A10K,A229,A543,A544,A545,A546,A547,A548,A559,A579,A707,A962,A963,A1050,A1051,A1091,A1092,A492,A56,A57,A59,A60,A489,A493,A située(s) à NOYANT et DENEZE-SOUS-LE-LUDE	18/08/2022	18/12/2022
C49220565	VEILLON Benjamin	49460 ECUILLE	VEILLON Gerard	101,86	ZK44K,ZK45J,ZK45K,A587,A631,A634,A635,A651,A652,A653,A667,A668,ZI43J,ZI43K,ZI44J,ZI44K,D1274,D1276,ZM7,ZM10J,ZM10K,ZM14,ZM15,ZM60,ZM61,ZM62,ZM64,ZM66,ZM67,ZI42,B1069,A698,A590,A601,A603,A604,A605,A606,A607,A611,A612,A613,A614,A616,A617,A618,A619A,A619Z,A6 située(s) à SOULAIRE-ET-BOURG,ECUILLE,CHEFFES,CANTENAY-EPINARD et BRIOLLAY	20/08/2022	20/12/2022
C49220568	SCL L AVENTURE	49420 OMBREE D'ANJOU	GALISSON Philippe	29,64	C587,C590,C1029,XD21,XD41A,XE3,XE5J,XE5K,XE29J,XE29K,XE30J,XE30K et XD33 située(s) à POUANCE	10/10/2022	10/02/2023
C49220579	SCEA LA DUCQUERIE - CAILLEAU	49750 VAL-DU-LAYON	BOUCRE Laurent	0,63	E412 située(s) à VAL-DU-LAYON	18/08/2022	18/12/2022
C49220584	EARL CHAUSSEPIED	49490 NOYANT-VILLAGES	SCEA GAUDIN CHAUSSEPIED	83,33	D320,C271,C274,ZN4,ZN28J,ZN28K,ZN46J,ZN46K,B418,B422,B423J,B423K,C500,C502,C527,C532,C541,C542,C546,C807,C814J,D327,D332,D333,D334,D335,D336,D338,D340,D341,D343,D346,D347,D349,D354,D355,D357,D358,D359,D361,D362,D363,D381,D576,D577,D578,D579,D631,D633,D638 située(s) à CHIGNE et MEIGNE-LE-VICOMTE	18/08/2022	18/12/2022
C49220588	EARL LES VOLAILLES EN PROMENADE	44540 LE PIN	EARL ALUSSE LEGENDRE	44,01	ZK48J,ZK48K,ZK50,D412,D835,A510,A511,A512,A513,D594,D596,D598,ZA1,ZK2,ZK44A,ZK44B et ZK44C située(s) à LOIRE,CHALLAIN-LA-POThERIE et ANGRIE	15/07/2022	15/11/2022
C49220591	SCEA BOIS JOLI	49360 MAULEVRIER	GAEC FRADIN RAPHAEL	21,98	ES32J,ES32K,ES33,ES34,ES48J,ES48K,ES49,ES115J,ES115K,ES154,ES184,ES249,ES274,ES31 et ES28 située(s) à CHOLET	30/08/2022	30/12/2022
C49220593	COLAS DES FRANCS Caroline	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	DE SOLAGES Gabriel	30,48	A2,A3,A9,A10,A16,A17,A18,A19,A23,A24,A25,A589,B236K,B236L,B237K,B237L,B243,B246,B250,B251J,B251K,B257,B264K,B421A,A594,A592 et A591 située(s) à CHAMBELLAY et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	26/08/2022	26/12/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220597	NICOLAS Quentin	49250 LOIRE-AUTHION	NICOLAS Jack	105,24	ZN107,AP392,ZM27,ZM28A,B808,B809,AP362,AP363,YE281,ZT5,ZT6J,ZT6K,ZN110,AP330,AP334,AP337,AP338,ZC46,ZM105,AP344B,AP344A,AP390,AP352,AP353,AP345,AP346,AP347,AP385,AP386,AP370,AP394,ZL39,ZL40,ZL41AJ,AP336,AP364,AP404,AP393J,AP393K,AP403,AP379,AP380,ZS28,ZS2 située(s) à LOIRE-AUTHION,LA MENITRE et MAZE-MILLON	24/10/2022	24/02/2023
C49220603	DUPRE DE BAUBIGNY Marie	49270 MONTREVAULT-SUR-EVRE	PASQUIER Natalia	9,24	WE35,WE98,WE79,WE33,WE41,WE81,WE82,WE9,WE11J,WE11K,WE19 et WE145 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	16/08/2022	16/12/2022
C49220606	GIRARD ALEXIS	49160 ST MARTIN DE LA PLACE	SCA CHALOPIN	14,06	ZR40,H1197,H756,ZR42BJ et ZR42A située(s) à LONGUE-JUMELLES	14/09/2022	14/01/2023
C49220607	GIRARD ALEXIS	49160 ST MARTIN DE LA PLACE		3,21	YK15Z,YK15A et XO42 située(s) à LONGUE-JUMELLES	14/09/2022	14/01/2023
C49220608	GIRARD ALEXIS	49160 ST MARTIN DE LA PLACE	EARL DES TRIGUENEAUX	5,10	XO43,YV42 et YV48 située(s) à LONGUE-JUMELLES	14/09/2022	14/01/2023
C49220618	GALISSON Jérémie	49420 OMBREE D'ANJOU	GAEC DE LA PETITE NYMPHAIE	119,59	B195,B196,B197,C47,C48,C58,C67,C87,C418,C434,G121,G122,G124,G125,A772,C417,A769,C88,C49,C50A,E1548,C51,C68,C71,C74,C75,C76,C77,C78,C79,C80,C81,C82,C83,C84,C85,C86,C89,C90,C91,C410,C414,C502,C687,C688,C691,C692,C724,C725,E796J,E1055,E1381,E1478K,E1382J,E14 située(s) à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX,VAL D'ERDRE-AUXENCE et CHALLAIN-LA-POThERIE	02/09/2022	02/01/2023
C49220619	GALISSON Jérémie	49420 OMBREE D'ANJOU		4,76	E621,E622,E1114,E1116,E1118,E1119,E1121,E1153,E1154,E1157,E1158,E1161,E1169,E1173,E1175 et E1183 située(s) à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	02/09/2022	02/01/2023
C49220620	EARL LA COUDRE - LE TERTRE	49370 BECON LES GRANITS		54,19	E432,E500,E507,E509,E510,E512,E978,E979J,E979K,A2,A5,A6,A7,A8,A9,A14,A15,A16,A17,A276,A277,A278,A279,A280,A282,A284,A902,E422,E425,E426,E427 et E431 située(s) à BECON-LES-GRANITS et SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	05/08/2022	05/12/2022
C49220626	SCEA VERSILLER	49310 LYS-HAUT-LAYON	EARL COUTANT	140,45	C219,C165,C164,C163,C162,C117,C84,C62,A70,A1205,A71,A697,A699,A694,A604,A388,A588,A589,A591,A592,A593,A594,A596,A597,A598,A602,A603,A608,A609,A692,A695,A698,A700,A701,A702,A703J,A704,A705,A706,A707,A710,A730,A747,A756,C275,C304,C180,C182,E599,C187,E609,C1 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU,LYS-HAUT-LAYON et MONTILLIERS	01/09/2022	01/01/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220631	SCEA TAURI RANCH	49140 SOUCELLES	SCEA HENRI BLOIS	3,60	ZM122B et ZM143AK située(s) à SOUCELLES	27/08/2022	27/12/2022
C49220635	SCEA CLOS DE L'ECOTARD	49260 ARTANNES SUR THOUET		7,50	ZK42J,ZK42K,ZK130,AA46J,AA46K,A A57J et ZM64 située(s) à COURCHAMPS et CIZAY-LA-MADELEINE	25/10/2022	25/02/2023
C49220636	EARL LA FOIDRIERE	49110 ST QUENTIN EN MAUGES	EARL COLLINEAU	7,58	A108,A22,A333,A110,A111,A112,A114,A115,A116,A388 et A391 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	19/08/2022	19/12/2022
C49220642	SCEA DAVID LECOMTE	49560 PASSAVANT SUR LAYON		7,98	C175,C180,C179,C178,C176K,C176J et C512 située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON	30/08/2022	30/12/2022
C49220643	EARL PEPINIERES FOREST	49700 LOURESSE ROCHEMENIER	EARL LA LUCAZIERE	17,53	ZW92,ZW47,ZW20L,ZW20K,ZW20J,Z W73,ZW90,ZW91,ZW74J,ZW74K et ZW17 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER	18/08/2022	18/12/2022
C49220644	GAEC DU PONT DE L'ARCHE	49080 BOUCHEMAIN E	ONILLON Richard	10,38	C303,C304,C305,C311,C373 et C374A située(s) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	19/08/2022	19/12/2022
C49220645	ROUX Emilien	49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES	OLIVIER Jean-Yves	60,35	H504,H509,H510J,H510K,H512,WV29A J,WV29AK,WV29AL,WV29AM,WV33J,WV33K,WV34J,WV34K,WV34L,WV34 M,WV31J,WV31K,WV32,WR47,WR48,WR49,WR50,WR51,WR52,WR64,WR65,WR67A,WR68,WR69,WR70,WR71AJ,W R71AK,WR72,WV122J,WV122K,WV12 2L,H447,H446,H444,H442,A1045K et A1045J située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	24/08/2022	24/12/2022
C49220648	SCEA DOMAINE DE VILLEFORT	49360 YZERNEY	ROTUREAU Guillaume	14,73	AM78,AM112L,AM60J,AM64,AM66K et AM119 située(s) à YZERNEY	13/10/2022	13/02/2023
C49220651	EARL HERLEM DORIAN	49190 ST AUBIN DE LUIGNE		16,11	C188,C189,C267,C308,C383,D370,D371,D372J,D372K,D654,B286J,B286K,B286 L,B298,B299,B300,B301,B302,B305,B30 6,B307,B308,B311,B336,B340,B587,B59 5,B769A,B769B,B778,B779,C95,C96,C1 07,C181,C184,C185J,C185K,C196J,C196 K,C197,C198J,C199,C209,C239,C240,C2 45J,C245K,C26 située(s) à VAL-DU-LAYON et ROCHEFORT-SUR-LOIRE	23/08/2022	23/12/2022
C49220652	VACHER Régine	49500 SEGRE	VACHER Patrice	22,32	B175,B179,B180,B911,B954,B228,B622, B623,B168,B196,B266,B750,B816,B907, B909,B88,B89,B174,B594,B597,B614,B8 19,B887,B889,B940,B943,B945,B941,B1 72 et B818 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	25/08/2022	25/12/2022
C49220656	SCEA FILIANE PLANTS	49250 ST MATHURIN SUR LOIRE		1,89	ZN13,ZN221,ZN223,ZN220A et ZN224 située(s) à LOIRE-AUTHION	13/09/2022	13/01/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220657	EARL CLOS BRION	49250 LES BOIS D'ANJOU		1,05	AC34,AC35,AC53,AC31,AC149,AC150,AC157,AC197,AC200,AC127,AC129 et AC169 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	14/09/2022	14/01/2023
C49220660	BOIDRON Benjamin	49450 ROUSSAY	EARL DU RUISSEAU	27,65	A66,A70J,A70K,A96,A99,A134,A135,A136,A137,A138,A139,A140,A142,A143,A144,A145,A146 et A147 située(s) à SEVREMOINE	14/09/2022	14/01/2023
C49220661	EARL LA RICHERAIS	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	EARL DU GRAND BEAUVAIS	4,88	C63,C64J et C64K située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE	27/09/2022	27/01/2023
C49220663	GAEC CLEMENT ROCHE	49120 CHEMILLE	RABOUIN Sylvie	19,36	A253,A649,A81,A634,A647,A228,A241,A642,B255,B5,B10,B11,B12,B19,B20,B29,B30,B31,A86,A636 et A240 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	10/10/2022	10/02/2023
C49220664	GAEC FLEUR DE LYS	49700 CIZAY LA MADELEINE	BEAUMONT Kevin	131,55	A7,A20,A5A,A30,B117,ZI122,ZI126,ZE20,ZE23,ZE28,ZI32,ZI50,ZI78,ZK22,ZP60J,ZP60K,ZP60L,ZE10,ZE158,ZI31,ZI87,ZI88,ZI90,ZI107A,ZI107B,ZP32,ZE4,ZE5,ZE163,ZP9,ZP30,ZP202,ZS67,ZC37,ZA61,ZB96,ZB110,ZC31,ZC32,ZC143,ZC173,ZC182,ZC187,ZC190,ZC191,ZC192,ZE25J,ZE25K,Z située(s) à BROSSAY,CIZAY-LA-MADELEINE,DOUE-EN-ANJOU et DENEZE-SOUS-DOUE	25/08/2022	25/12/2022
C49220665	GFA DE LA CHAUNIERE	49320 BLAISON-SAINT-SULPICE	LANDREAU Gerard	15,98	ZM26A,ZM26B,ZM26C,ZM48,ZM49,ZA25A,ZA25B,ZA26,ZA27,ZA12A,ZA12B,ZA12C,ZA12D,ZA12EJ,ZA12EK,ZA28J et ZA28K située(s) à BLAISON-SAINT-SULPICE	13/09/2022	13/01/2023
C49220667	VAIDIE Judicael	49480 VERRIERES-EN-ANJOU		0,06	ZA286 et ZA261 située(s) à VERRIERES-EN-ANJOU	21/09/2022	21/01/2023
C49220668	LOIZEAU Dominique	49280 LA TESSOUALLE	MANCEAU Gilbert	44,59	AK777,AK778,AK48,AK8J,AK9,AH169J,AH169K,AH178,AH186,AH187,AH199J,AH199K,AH199L,AI30,AI33,AI51,AI120A,AI160,AI161,AI166,AI176,AI182,AI193,AI194,AI195,AH189,AI48 et AI174 située(s) à LA TESSOUALLE	08/09/2022	08/01/2023
C49220669	GAEC DICHET	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL COLLINEAU	10,80	D591,D601,D610,D614,D615,D616,D619,D566,D567,D310 et D565 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	01/09/2022	01/01/2023
C49220677	GAEC ISOPE LAMBERT	49490 NOYANT-VILLAGES		326,25	C114,C691,C694,E204,E876,E892,E896,E897,C213,A6,A8,A9,A10,C69,C148,C153,C154J,C154K,C155,C156,C157,C187,C188,C196,C197,C198,C674,C696,B135,B136,B137,B140,B143,B326,B327,B328,B329,B330,B332,B333,B334A,B341,B342,B344,B345,B435,B453,B455,B456,B457,B471,C549, située(s) à CHIGNE,LE LUDE,CHALONNES-SOUS-LE-LUDE,BROC et NOYANT	25/10/2022	25/02/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220678	RAIMBAULT Richard	49700 TUFFALUN	GAEC DES PATURES	8,10	YB55,ZV2,ZV61,ZX63,ZX65J,ZX65K,ZX68J,ZX68K et ZX69 située(s) à TUFFALUN	06/09/2022	06/01/2023
C49220679	CANTIN Alexia	49150 LA LANDE CHASLES	EARL MARGAS	10,03	ZO5,ZO15A,ZO15B et ZO8 située(s) à LONGUE-JUMELLES	22/09/2022	22/01/2023
C49220682	GINCHELEAU Julien	49260 ANTOIGNE	EARL GINCHELEAU	4,06	D9,D10,D310,D311,F242,F243,F244,F247,F248,F466,F467 et F873 située(s) à ANTOIGNE	14/09/2022	14/01/2023
C49220684	EARL DU VERGER	49260 MONTREUIL BELLAY	PETITEAU Herve	61,41	YX28,ZC210,ZM84,YX37,A371,F506,F16,YX29,YX39,YX11,YX23J,YX23K,YX24J,YX24K,YX34,ZC230,ZC231,E18,E20,E548,E558,E759J,E810J,E810K,YX32,ZD49,ZN32,ZN56,YX36,ZC97,ZN58,YX30,ZN31,ZN54,E23,E549,E553,E729,ZC96,ZC99,ZM76J,ZM76K,ZC41,ZN14J,ZN14K,ZN18,ZC206,ZD1,ZB235 située(s) à MONTREUIL-BELLAY et ANTOIGNE	13/10/2022	13/02/2023
C49220685	EARL DU VERGER	49260 MONTREUIL BELLAY	PETITEAU Jules	55,27	D54,D55J,D55K,D80,D240,D241,D243,D244,D248,D250,D274,D286,A478,A479,E622,E767,E769,E805J,E805K,A232J,A232K,A529,A531,A230,A238,A240,A528,A530,E289,E290,E293,E746,E768,E777J,E777K,E804,ZM164 et E295 située(s) à ANTOIGNE et MONTREUIL-BELLAY	13/10/2022	13/02/2023
C49220689	GAEC DUGAS	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL LIZEE CLAUDE	7,74	WH11J,WH11K,WH20J,WH20K,WH198 et WH199 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	13/09/2022	13/01/2023
C49220690	GAEC DE LA CONTRAIE	49150 BAUGE-EN-ANJOU	PANCHEVRE Nathalie	3,68	WR38 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	21/09/2022	21/01/2023
C49220696	EARL DU CHEMIN	49160 LONGUE JUMELLES	EARL LE BESSEAU	3,00	ZO77J et ZV1 située(s) à LONGUE-JUMELLES	03/10/2022	03/02/2023
C49220698	BELLANGER Maxime	49250 LES BOIS D'ANJOU	LAMBERT Patricia	0,95	ZH113 située(s) à MAZE-MILLON	21/09/2022	21/01/2023
C49220702	FERIGO CYRIL	49330 SOEURDRES		0,27	A738 située(s) à SOEURDRES	06/10/2022	06/02/2023
C49220704	EARL MOREAU WILFRIED	49700 CIZAY LA MADELEINE	SAS PEPINIERES CHASTEL	38,63	ZL13,C386Z,ZC103,ZC215,C386A,C262,ZL14 et AC13 située(s) à CIZAY-LA-MADELEINE et DOUE-EN-ANJOU	28/09/2022	28/01/2023
C49220706	EARL BOCAGE	49220 LA JAILLE YVON	EARL LIHOREAU	7,38	A1142K,A1142J,A890,A889 et A183 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	28/10/2022	28/02/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220711	BARDET FLORIAN	49560 NUEIL SUR LAYON	BARDET Christian	45,93	ZK180,YN45J,YN45K,A804,A807,A937,A940,A941,A944,ZV182,ZW571,ZR249,ZS81,ZV174,ZT132K,ZW663,ZR251,ZR253,ZT133,ZT284,ZW662J,ZS179,ZE92,ZW619J,ZW619K,ZW623,ZW661,ZX176,ZX177,ZX199,ZX207,ZX230,ZR84,ZR236,ZV181,ZW621,ZS9,ZS291,ZT295,ZR15,ZR81 et ZV180 située(s) à DOUE-EN-ANJOU et VAUDELNAY	14/10/2022	14/02/2023
C49220712	REMOUE Florent	49220 MONTREUIL SUR MAINE	GAEC REMOUE	166,90	B208,B218,B219,B220,B223,B1811,B2421J,B2421K,B2421L,B2421M,B2422J,B2422K,B2422L,A295,A296,A297,A304,A305,B99,B100,A12,A11,A13,A14,A15,A16,A18,A19,A28,A31,A32,A39,A40,A41,A42,A43J,A44,A45,A46J,A47,A48,A50,A392,A393,A496,A500,A109,A110,A111,A112,A113,A114,A située(s) à LE LION-D'ANGERS,MONTREUIL-SUR-MAINE et SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	17/10/2022	17/02/2023
C49220714	EARL CHEVALIER PIERRE	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL COTEAUX DE L'EVRE	3,00	D33 et D34 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	28/09/2022	28/01/2023
C49220715	PALERM MATHILDE	49290 CHALONNES-SUR-LOIRE		4,54	G347,G344,G343,G366,G367,G563,G903,G1393,G192,G193,G200,G201,G902,G980 et G198 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE	04/10/2022	04/02/2023
C49220716	GAEC DU BROCARD	49150 BAUGE-EN-ANJOU	GAUGAIN Josette	2,20	ZL67J,ZL67K,ZL126 et ZL127 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	03/10/2022	03/02/2023
C49220718	GAEC CHOLLET	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU		1,85	D17,D18 et E968 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU et VAL-DU-LAYON	29/09/2022	29/01/2023
C49220720	EARL CHAUVE	49360 YZERNEY	EARL LA POISSONNIERE	37,82	E794,D77,D78,D79,D80,D81,D82,D83,D84,D85,D86,D87,D88,D91,E256,E259,E282,E283,E713 et E717 située(s) à YZERNEY	19/10/2022	19/02/2023
C49220728	GAEC CLEMENT ROCHE	49120 CHEMILLE	CLEMENT Christophe	50,35	B170,F232,F233,E765,E766,E767,E768,B154,B167,B564,B40,B43A,B44,B49,B50,B52,B53,B56,B57,B58,B59,B60,B61,B63,B106,D304,D477J,D477K,B165,B561,B560,B565,B168 et B169 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU et BELLEVIGNE-EN-LAYON	10/10/2022	10/02/2023
C49220729	SCEA DOMAINE DE VILLEFORT	49360 YZERNEY	GROLEAU Pascal	1,81	E409,E442,E443 et E802 située(s) à LA PLAINE	13/10/2022	13/02/2023
C49220730	GAEC DELAHAYE	49280 LA SEGUINIERE	BOUSSEAU GAEL	21,07	ZI17J,ZI17K,ZI20A,ZI20B,ZI76A,ZI78 et ZI87 située(s) à LA SEGUINIERE	29/09/2022	29/01/2023
C49220742	GAGNEUX Adrien	49320 COUTURES	GUIBERT Dominique	6,33	YC42J,YC42K,ZI64,YB43,ZX39,ZA48 et YC41 située(s) à TUFFALUN et DOUE-EN-ANJOU	07/10/2022	07/02/2023

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49220744	GELINEAU HUGHES	79700 MAULEON	ASSOCIATION SAINT MICHEL	9,07	AN72,AN73,AN74,AN75 et AN76 située(s) à CHOLET	27/10/2022	27/02/2023
C49220749	BOURGET CLÉMENT	49270 CHAMPTOCEAUX	BESNARD Gaetan	2,66	G59 et G58 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	28/10/2022	28/02/2023
C49220750	SCEA DE LA BOUSSERAIE	49150 BAUGE-EN-ANJOU	PANCHEVRE Nathalie	3,22	ZZ97J et ZZ97K située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	05/10/2022	05/02/2023
C49220752	EARL LE PETIT BOIS	49170 ST AUGUSTIN DES BOIS	LAMOUREUX Jean Louis	21,18	D10,D13,D14,D15,D16,D19,D20,D21,D23 et D24 située(s) à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	14/10/2022	14/02/2023
C49220758	EARL DU TRIO	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	PETITEAU Didier	12,57	W28,W287AJ et W287AK située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	14/10/2022	14/02/2023
C49220759	GAEC CHARBONNIER	49310 MONTILLIERS	GAEC NOEL	2,92	A867 et A647 située(s) à CERNUSSON	10/10/2022	10/02/2023
C49220760	EARL METAYER	49310 LES CERQUEUX SOUS PASSAVAN	FRAPPERAU Gérard	14,15	G194K,G194J,G180,G177,G179 et G199 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	27/10/2022	27/02/2023
C49220761	EARL DU VIEUX FOUR	49260 ANTOIGNE	EARL DE LA PIVOITERIE	11,91	A534,A133,A146,A218,A288,B95,B96,B97,B353,F195,F498,E422,E443,E673,YX19,ZC191,ZC236,ZM141J et ZM141K située(s) à ANTOIGNE et MONTREUIL-BELLAY	11/10/2022	11/02/2023
C49220764	GAEC JANE0	49440 ANGRIE	EARL DE RAGUIN	9,43	F910,F914J,F914K,F914L et F914M située(s) à ANGRIE	12/10/2022	12/02/2023
C49220766	DE QUATREBARBES	49220 CHAMBELLAY	DE QUATREBARBES Olivier	20,58	A99,A292,A293,A294,A295,A296,A299,A301,A302 et A303 située(s) à CHAMBELLAY	11/10/2022	11/02/2023
C49220768	EARL LA PAILLERIE	49600 MONTREVAULT-SUR-EVRE	PETITEAU Didier	14,18	W298J,W298K,ZM7,ZM8 et ZN10 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	14/10/2022	14/02/2023
C49220771	GAEC GITEAU	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	GITEAU Jeremy	4,10	D213,D437,D439 et D441 située(s) à MIRE	14/10/2022	14/02/2023
C49220778	EARL DE CHAMPFORT	49700 LOURESSE ROCHEMENIER	GUIBERT Dominique	15,07	YE81K,YE81J,YD5,YC27,ZX44K,ZX44J,ZH83L,ZH83K,ZH83J,YH37,ZX45,YE80K,YE80J,YC26,ZH24L,ZH24K et ZH24J située(s) à TUFFALUN	18/10/2022	18/02/2023
C49220783	SCEA CLOS DE L'ECOTARD	49260 ARTANNES SUR THOUET		10,06	AA200,ZM65,ZE38J,ZE38K,ZK32J,ZK32K,ZK42J,ZR40,ZH95,AA42 et AA57K située(s) à COURCHAMPS,CIZAY-LA-MADELEINE et DISTRE	25/10/2022	25/02/2023
C49220794	LAMBERT Matthieu	49390 VERNANTES	PROUST Laurent	2,42	ZE38 située(s) à VERNANTES	21/10/2022	21/02/2023

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 20 février 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**Madame BELLOI AMANDINE
1 SAINTE-MARIE
44270 LA MARNE**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44220443

Madame,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente).

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220443
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme BELLOI AMANDINE** et enregistrée le 14/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LA MARNE, pour la reprise des parcelles D1005, D1007A, D1007B, D506, D1003, D1077, D1080J, D1080K, D11, D13, D17, D429, D430, D431, D432, D433, D435, D443, D489, D491, D492, D493, D494, D496, D498, D499, D507, D508, D509, D510, D511, D512, D947, D968, D1027, D1063, D1081, D12, ZC45K, ZC57J, ZC57K, ZC57L, D7, D434, ZC50, ZC51, ZC52, ZC62, ZC63, ZC64, ZC65, ZC67 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 68,0528 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ETAPE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/11/2022 déposée par **M ROBERT Régis** dont le siège d'exploitation est situé à PAULX, pour la reprise des parcelles D947, D443, D17, D13, D11, D968, D12 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 11,0483 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE L'ETAPE,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Mme BELLOI AMANDINE** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme BELLOI AMANDINE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme BELLOI AMANDINE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme BELLOI AMANDINE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M ROBERT Régis** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M ROBERT Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M ROBERT Régis relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de **Mme BELLOI AMANDINE** est prioritaire à la demande de **M ROBERT Régis**,

ARRÊTE

Article 1 : **Mme BELLOI AMANDINE** dont le siège d'exploitation est situé à LA MARNE **est autorisée** à exploiter 68,0528 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles D1005, D1007A, D1007B, D506, D1003, D1077, D1080J, D1080K, D11, D13, D17, D429, D430, D431, D432, D433, D435, D443, D489, D491, D492, D493, D494, D496, D498, D499, D507, D508, D509, D510, D511, D512, D947, D968, D1027, D1063, D1081, D12, ZC45K, ZC57J, ZC57K, ZC57L, D7, D434, ZC50, ZC51, ZC52, ZC62, ZC63, ZC64, ZC65, ZC67 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme BELLOI AMANDINE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 27 février 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**LEBLAY Claude
SAINTE MARIE
44290 CONQUEREUIL**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44220448

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

NANTES, le 27 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220448
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBLAY Claude** enregistrée le 16/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour l'exploitation des parcelles ZA4B, ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL, YR45, YR70, YR73, YR75, YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 26,7666 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GABRIEL SALMON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Julien LAIGLE** enregistrée le 16/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour l'exploitation des parcelles ZA4B, ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL, YR45, YR70, YR73, YR75, YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 26,7666 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GABRIEL SALMON,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur Claude LEBLAY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Claude LEBLAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Claude LEBLAY, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 12,30 ha,

Considérant que les parcelles ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL et les parcelles YR45, YR70, YR73, YR75 située(s) à GUEMENE-PENFAO sont les parcelles sollicitées par Monsieur Claude LEBLAY les plus proches de son siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 11,3008 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Claude LEBLAY relève d'un rang 7 pour la reprise des parcelles ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL et YR45, YR70, YR73, YR75 située(s) à GUEMENE-PENFAO, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de Monsieur Julien LAIGLE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien LAIGLE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Claude LEBLAY est prioritaire à la demande de Monsieur Julien LAIGLE pour les parcelles ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL et YR45, YR70, YR73, YR75 située(s) à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 11,3008 ha,

Considérant que les demandes de Monsieur Claude LEBLAY et de Monsieur Julien LAIGLE pour la reprise des parcelles ZA4B située(s) à CONQUEREUIL et YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des parcelles ZA4B située(s) à CONQUEREUIL et YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO de Monsieur Claude LEBLAY et de Monsieur Julien LAIGLE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de Monsieur Claude LEBLAY et de Monsieur Julien LAIGLE sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de Monsieur Claude LEBLAY et de Monsieur Julien LAIGLE pour la reprise des parcelles ZA4B située(s) à CONQUEREUIL et YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude LEBLAY dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL **est autorisé** à exploiter 26,7666 ha

Liste des parcelles : ZA4B, ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL, YR45, YR70, YR73, YR75, YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire des communes de GUÉMENE-PENFAO et CONQUEREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude LEBLAY, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44220459

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente).

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 20 février 2023

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**GAEC JAUNET
2 La Chevalerie
44270 ST ETIENNE DE MER MORTE**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220459
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE CAIROIR** et enregistrée le 08/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LA GARNACHE, pour la reprise des parcelles ZS59K, ZS59J, ZS15, ZS14, X57, ZN5, ZN4, X58, ZO11K, ZO11J, ZS41K, ZS41J, ZS13, ZN136, ZN61BK, ZN61BJ, ZN61A, ZN8, ZN6, ZS41L, ZS3, ZN27K, ZN143, ZS40K, ZS40J situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 53,9360 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DES VIOLETTES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC JAUNET** et enregistrée le 19/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, pour la reprise des parcelles ZS41L, ZS41K, ZS41J situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 8,19 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DES VIOLETTES,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL LE CAIROIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE CAIROIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE CAIROIR** relève d'un rang 9,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC JAUNET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC JAUNET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JAUNET relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'**EARL LE CAIROIR** et du **GAEC JAUNET** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE CAIROIR** et du **GAEC JAUNET** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC JAUNET** est inférieure à celle de l'**EARL LE CAIROIR**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC JAUNET** est prioritaire à la demande de l'**EARL LE CAIROIR**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC JAUNET** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE **est autorisé** à exploiter 8,19 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles des parcelles ZS41L, ZS41K, ZS41J situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC JAUNET**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 4 avril 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**FOUCHER Alain
La Cordinière**

44522 POUILLE LES COTEAUX

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44220520

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par interim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220520
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. FOUCHER Alain** enregistrée le 14/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à POUILLE-LES-COTEAUX, pour l'exploitation des parcelles ZN72, ZN29J, ZN29K, ZN30J, ZN30K, ZN34, ZN6, ZN10J, ZN10K située(s) à POUILLE-LES-COTEAUX, d'une surface totale de 20,5298 ha, précédemment mise en valeur par Madame LE RICHOMME Géraldine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES CERISIERS** enregistrée le 30/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à POUILLE-LES-COTEAUX, pour l'exploitation des parcelles ZN30J, ZN30K, ZN34 située(s) à POUILLE-LES-COTEAUX, d'une surface totale de 8,8480 ha, précédemment mise en valeur par Madame LE RICHOMME Géraldine,

Vu la demande non soumise à autorisation d'exploiter déposée par **M. Stéphane PAPHILLON** enregistrée le 30/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à POUILLE-LES-COTEAUX, pour l'exploitation des parcelles ZN72, ZN29J, ZN29K, ZN30J, ZN30K, ZN34, ZN6, ZN10J, ZN10K située(s) à POUILLE-LES-COTEAUX, d'une surface totale de 20,5298 ha, précédemment mise en valeur par Madame LE RICHOMME Géraldine,

Vu l'avis émis le 21/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M. FOUCHER Alain** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. FOUCHER Alain, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. FOUCHER Alain relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL DES CERISIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES CERISIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES CERISIERS** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **M. Stéphane PAPILLON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. Stéphane PAPILLON** est un projet d'installation aidée à titre secondaire,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. Stéphane PAPILLON relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence que la demande de **M. Alain FOUCHER** est prioritaire aux demandes de l'**EARL DES CERISIERS** et de M. Stéphane PAPILLON,

ARRÊTE

Article 1 : M. Alain FOUCHER dont le siège d'exploitation est situé à **POUILLE-LES-COTEAUX** est **autorisé** à exploiter 20,5298 ha.

Liste des parcelles : ZN72, ZN29J, ZN29K, ZN30J, ZN30K, ZN34, ZN6, ZN10J, ZN10K située(s) à **POUILLE-LES-COTEAUX**

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de POUILLE-LES-COTEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. FOUCHER Alain**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

0

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 27 février 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**Julien LAIGLE
CAVAREUX
44290 PIERRIC**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44220526

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

NANTES, le 27 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220526
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Julien LAIGLE** enregistrée le 16/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC, pour l'exploitation des parcelles ZA4B, ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL, YR45, YR70, YR73, YR75, YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 26,7666 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GABRIEL SALMON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBLAY Claude** enregistrée le 16/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à CONQUEREUIL, pour l'exploitation des parcelles ZA4B, ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL, YR45, YR70, YR73, YR75, YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO, d'une surface totale de 26,7666 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GABRIEL SALMON,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur Julien LAIGLE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien LAIGLE, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien LAIGLE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Claude LEBLAY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Claude LEBLAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Claude LEBLAY, le coefficient économique par actif est de 1 après reprise si la surface reprise est limitée à 12,30 ha,

Considérant que les parcelles ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL, YR45, YR70, YR73, YR75 située(s) à GUEMENE-PENFAO sont les parcelles sollicitées par Monsieur Claude LEBLAY les plus proches du siège de l'exploitation et que leur surface totale est de 11,3008 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Claude LEBLAY relève d'un rang 7 pour la reprise des parcelles ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL, YR45, YR70, YR73, YR75 située(s) à GUEMENE-PENFAO, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de Monsieur Claude LEBLAY est prioritaire à la demande de Monsieur Julien LAIGLE pour les parcelles ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL, YR45, YR70, YR73, YR75 située(s) à GUEMENE-PENFAO d'une surface totale de 11,3008 ha,

Considérant que les demandes de Monsieur Claude LEBLAY et de Monsieur Julien LAIGLE pour la reprise des parcelles ZA4B située(s) à CONQUEREUIL et YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des parcelles ZA4B située(s) à CONQUEREUIL et YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO de Monsieur Claude LEBLAY et de Monsieur Julien LAIGLE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de Monsieur Claude LEBLAY et de Monsieur Julien LAIGLE sont égales,

Considérant en conséquence que les demandes de Monsieur Claude LEBLAY et de Monsieur Julien LAIGLE pour la reprise des parcelles ZA4B située(s) à CONQUEREUIL et YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO sont de même priorité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Julien LAIGLE dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC **n'est pas autorisé** à exploiter 11,3008 ha :

Liste des parcelles : ZB2, ZB107 située(s) à CONQUEREUIL et YR45, YR70, YR73, YR75 située(s) à GUEMENE-PENFAO

Article 2 : Monsieur Julien LAIGLE dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC **est autorisé** à exploiter 15,4658 ha :

Liste des parcelles : ZA4B située(s) à CONQUEREUIL et YR35 située(s) à GUEMENE-PENFAO

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire des communes de GUEMENE-PENFAO et CONQUEREUIL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Julien LAIGLE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 4 avril 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**GAEC DU PONFILI
LE PONT MORON
44170 ABBARETZ**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44220536

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220536
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PONFILI** enregistrée le 17/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, pour l'exploitation des parcelles ZS52, X209, ZS36J, ZS36K, ZS38, ZS40, ZS47, ZS49J, ZS49K, ZS50J, ZS50K, ZT5, ZT26, ZT27J, ZT27K, ZT27L, ZW3 située(s) à ABBARETZ, d'une surface totale de 61,9143 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Thierry FRASLIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL LE BOIS JEAN** enregistrée le 13/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, pour l'exploitation des parcelles ZS36J, ZS36K, ZS40, ZS47, ZS49J, ZS49K, ZS50J, ZS50K, ZT26, ZT27L, ZS52 située(s) à ABBARETZ, d'une surface totale de 26,9918 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Thierry FRASLIN,

Vu l'avis émis le 21/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DU PONFILI** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU PONFILI**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PONFILI relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU BOIS JEAN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU BOIS JEAN, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOIS JEAN relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU BOIS JEAN est prioritaire à la demande du GAEC DU PONFILI,

Considérant par ailleurs que les parcelles X209, ZS38, ZT5, ZT27J, ZT27K, ZW3 située(s) à ABBARETZ demandées par le GAEC DU PONFILI, d'une surface de 34,9225 ha ne font pas l'objet d'une demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DU PONFILI dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ **est autorisé** à exploiter 34,9225 ha.

Liste des parcelles : X209, ZS38, ZT5, ZT27J, ZT27K, ZW3 située(s) à ABBARETZ

Article 2 : Le GAEC DU PONFILI dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ **n'est pas autorisé** à exploiter 26,9918 ha.

Liste des parcelles : ZS52, ZS36J, ZS36K, ZS40, ZS47, ZS49J, ZS49K, ZS50J, ZS50K, ZT26, ZT27L, située(s) à ABBARETZ

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune d'ABBARETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU PONFILI**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 20 février 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**Monsieur Régis ROBERT
3 LE BOIS DE FRANCE
44270 PAULX**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44220540

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230540
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme BELLOI AMANDINE** et enregistrée le 14/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LA MARNE, pour la reprise des parcelles D1005, D1007A, D1007B, D506, D1003, D1077, D1080J, D1080K, D11, D13, D17, D429, D430, D431, D432, D433, D435, D443, D489, D491, D492, D493, D494, D496, D498, D499, D507, D508, D509, D510, D511, D512, D947, D968, D1027, D1063, D1081, D12, ZC45K, ZC57J, ZC57K, ZC57L, D7, D434, ZC50, ZC51, ZC52, ZC62, ZC63, ZC64, ZC65, ZC67 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 68,0528 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE L'ETAPE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/11/2022 déposée par **M ROBERT Régis** dont le siège d'exploitation est situé à PAULX, pour la reprise des parcelles D947, D443, D17, D13, D11, D968, D12 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE, d'une surface totale de 11,0483 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC DE L'ETAPE,

Vu l'avis émis le 02/02/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Mme BELLOI AMANDINE** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme BELLOI AMANDINE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme BELLOI AMANDINE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Mme BELLOI AMANDINE relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M ROBERT Régis** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M ROBERT Régis, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M ROBERT Régis relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de **Mme BELLOI AMANDINE** est prioritaire à la demande de **M ROBERT Régis**,

ARRÊTE

Article 1 : **M ROBERT Régis** dont le siège d'exploitation est situé à PAULX **n'est pas autorisé** à exploiter 11,0483 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles D947, D443, D17, D13, D11, D968, D12 situées à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme BELLOI AMANDINE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 4 avril 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

à
Monsieur Mathieu DELAUNAY
La Boulais
44170 TREFFIEUX

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44220566

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44220566
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M DELAUNAY Mathieu** enregistrée le 24/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TREFFIEUX, pour la reprise des parcelles ZX3K, ZX3J, ZW10B, ZW9, ZW10A situées à TREFFIEUX, d'une surface totale de 14,3760 ha, précédemment mise en valeur par EARL DU CHENE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'EPI** enregistrée le 03/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, pour la reprise des parcelles ZX3K, ZX3J, ZW10B, ZW10A, ZW9 situées à TREFFIEUX, d'une surface totale de 14,3760 ha, précédemment mise en valeur par EARL DU CHENE,

Vu l'avis émis le 21/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M DELAUNAY Mathieu** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M DELAUNAY Mathieu**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M DELAUNAY Mathieu** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'EPI** pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE L'EPI**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE L'EPI** relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence que les demandes de **M DELAUNAY Mathieu** et de l'**EARL DE L'EPI** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M DELAUNAY Mathieu** et de l'**EARL DE L'EPI** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **M DELAUNAY Mathieu** et de l'**EARL DE L'EPI** sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : **M DELAUNAY Mathieu** dont le siège d'exploitation est situé à TREFFIEUX **est autorisé** à exploiter 14,3760 ha.

Liste des parcelles : ZX3K, ZX3J, ZW10B, ZW9, ZW10A situées à TREFFIEUX,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de TREFFIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M DELAUNAY Mathieu**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 4 avril 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**à
HAMON ARNAUD
LES 5 CHEMINS
44210 PORNIC**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230007

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230007
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M HAMON Arnaud** enregistrée le 14/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, pour la reprise des parcelles C92, C93, C457, C36, C460, C168, C455, E131, E135, E138, E139, E140, A563, B435, C37, C88, C95, C169, A564, E128, E129, E112, E451J, E451K, C459, C91, B434, C456, B431, C89, C170, C171, C38, C90 situées à ARTHON-EN-RETZ, ZN30, ZE11, ZE13, ZE14, ZE15, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL36, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15, ZE10, ZE12 situées à VUE, d'une surface totale de 40,8858 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU CHATAIGNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° C4423005 déposée par **M HAMON Arnaud** portant sur une surface précédemment mise en valeur par M BOURREAU Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° C44230006 déposée par **M HAMON Arnaud** portant sur une surface précédemment mise en valeur par le GAEC DES LILAS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/2023 déposée par le **GAEC VILLA OMNIA** dont le siège d'exploitation est situé à VUE, pour la reprise des parcelles ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL36, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15 situées à VUE, d'une surface totale de 17,3155 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU CHATAIGNIER,

Vu l'avis émis le 21/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **M HAMON Arnaud** a pour objet un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres qu'en végétal spécialisé ou élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M HAMON Arnaud** relève d'un **rang 2** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **M HAMON ARNAUD**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 126 ha,

Considérant que **M HAMON Arnaud** bénéficiera d'une autorisation d'exploiter sur les surfaces cédées par M BOURREAU Yves (demande n°C4423005) et par le GAEC DES LILAS (demande n°C44230006) du fait de l'absence de demandes concurrentes pendant la période de publicité et, que la surface de ces deux demandes permet à M HAMON ARNAUD d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande n°C44230007 de **M HAMON Arnaud** relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC VILLA OMNIA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme MIJAILOVIC Aurélie au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VILLA OMNIA**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation du **GAEC VILLA OMNIA** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC VILLA OMNIA** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC VILLA OMNIA** est prioritaire à la demande de **M HAMON Arnaud**,

Considérant que les parcelles C92, C93, C457, C36, C460, C168, C455, E131, E135, E138, E139, E140, A563, B435, C37, C88, C95, C169, A564, E128, E129, E112, E451J, E451K, C459, C91, B434, C456, B431, C89, C170, C171, C38, C90 situées à ARTHON-EN-RETZ, et ZE11, ZE13, ZE14, ZE15, ZE10, ZE12 situées à VUE, sollicitées par **M HAMON Arnaud**, ne font l'objet d'aucune demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1 : M HAMON Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC **est autorisé** à exploiter 23,5703 ha.

Liste des parcelles :

- C92, C93, C457, C36, C460, C168, C455, E131, E135, E138, E139, E140, A563, B435, C37, C88, C95, C169, A564, E128, E129, E112, E451J, E451K, C459, C91, B434, C456, B431, C89, C170, C171, C38, C90 situées à ARTHON-EN-RETZ,
- ZE11, ZE13, ZE14, ZE15, ZE10, ZE12 situées à VUE,

Article 2 : **M HAMON Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC **n'est pas autorisé** à exploiter 17,3155 ha.

Liste des parcelles :

- ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL36, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15 situées à VUE,

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de VUE et ARTHON-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M HAMON Arnaud**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 4 avril 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**EARL LE BOIS JEAN
LE BOIS JEAN
44170 ABBARETZ**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230029

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230029
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LE BOIS JEAN** enregistrée le 13/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, pour l'exploitation des parcelles ZS36J, ZS36K, ZS40, ZS47, ZS49J, ZS49K, ZS50J, ZS50K, ZT26, ZT27L, ZS52 située(s) à ABBARETZ, d'une surface totale de 26,9918 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Thierry FRASLIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU PONFILI** enregistrée le 17/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, pour l'exploitation des parcelles ZS52, X209, ZS36J, ZS36K, ZS38, ZS40, ZS47, ZS49J, ZS49K, ZS50J, ZS50K, ZT5, ZT26, ZT27J, ZT27K, ZT27L, ZW3 située(s) à ABBARETZ, d'une surface totale de 61,9143 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Thierry FRASLIN,

Vu l'avis émis le 21/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **l'EARL DU BOIS JEAN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DU BOIS JEAN**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU BOIS JEAN relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DU PONFILI** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PONFILI, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PONFILI relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence que la demande de **l'EARL DU BOIS JEAN** est prioritaire à la demande du **GAEC DU PONFILI**,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LE BOIS JEAN dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ **est autorisée** à exploiter 26,9918 ha.

Liste des parcelles : ZS52, ZS36J, ZS36K, ZS40, ZS47, ZS49J, ZS49K, ZS50J, ZS50K, ZT26, ZT27L, située(s) à ABBARETZ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le maire de la commune d'ABBARETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LE BOIS JEAN, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 4 avril 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

à

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**EARL DES CERISIERS
172 BEL AIR
44522 POUILLE LES COTEAUX**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230044

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230044
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES CERISIERS** enregistrée le 30/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **POUILLE-LES-COTEAUX**, pour l'exploitation des parcelles ZN30J, ZN30K, ZN34 située(s) à **POUILLE-LES-COTEAUX**, d'une surface totale de 8,8480 ha, précédemment mise en valeur par Madame **LE RICHOMME** Géraldine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. FOUCHER Alain** enregistrée le 14/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **POUILLE-LES-COTEAUX**, pour l'exploitation des parcelles ZN72, ZN29J, ZN29K, ZN30J, ZN30K, ZN34, ZN6, ZN10J, ZN10K située(s) à **POUILLE-LES-COTEAUX**, d'une surface totale de 20,5298 ha, précédemment mise en valeur par Madame **LE RICHOMME** Géraldine,

Vu la demande non soumise à autorisation d'exploiter déposée par **M. Stéphane PAPILLON** enregistrée le 30/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **POUILLE-LES-COTEAUX**, pour l'exploitation des parcelles ZN72, ZN29J, ZN29K, ZN30J, ZN30K, ZN34, ZN6, ZN10J, ZN10K située(s) à **POUILLE-LES-COTEAUX**, d'une surface totale de 20,5298 ha, précédemment mise en valeur par Madame **LE RICHOMME** Géraldine,

Vu l'avis émis le 21/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **l'EARL DES CERISIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES CERISIERS, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES CERISIERS relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **M. FOUCHER Alain** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. FOUCHER Alain, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. FOUCHER Alain relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **M. Stéphane PAPILLON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. Stéphane PAPILLON** est un projet d'installation aidée à titre secondaire,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. Stéphane PAPILLON relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence que la demande de **M. Alain FOUCHER** est prioritaire aux demandes de l'EARL DES CERISIERS et de M. Stéphane PAPILLON,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL DES CERISIERS dont le siège d'exploitation est situé à POUILLE-LES-COTEAUX **n'est pas autorisée** à exploiter 8,8480 ha.

Liste des parcelles : ZN30J, ZN30K, ZN34 située(s) à POUILLE-LES-COTEAUX

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de POUILLE-LES-COTEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES CERISIERS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 4 avril 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

**à
EARL DE L'EPI
LA HERMINIÈRE
44170 ABBARETZ**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230074

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230074
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M DELAUNAY Mathieu** enregistrée le 24/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TREFFIEUX, pour la reprise des parcelles ZX3K, ZX3J, ZW10B, ZW9, ZW10A situées à TREFFIEUX, d'une surface totale de 14,3760 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU CHENE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE L'EPI** enregistrée le 03/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ, pour la reprise des parcelles ZX3K, ZX3J, ZW10B, ZW10A, ZW9 situées à TREFFIEUX, d'une surface totale de 14,3760 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU CHENE,

Vu l'avis émis le 21/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **M DELAUNAY Mathieu** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M DELAUNAY Mathieu**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M DELAUNAY Mathieu** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'EPI** pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE L'EPI**, le coefficient économique par actif du demandeur avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE L'EPI** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que les demandes de **M DELAUNAY Mathieu** et de l'**EARL DE L'EPI** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de **M DELAUNAY Mathieu** et de l'**EARL DE L'EPI** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de **M DELAUNAY Mathieu** et de l'**EARL DE L'EPI** sont égales,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL DE L'EPI** dont le siège d'exploitation est situé à ABBARETZ **est autorisée** à exploiter 14,3760 ha.

Liste des parcelles : ZX3K, ZX3J, ZW10B, ZW10A, ZW9 situées à TREFFIEUX,

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de TREFFIEUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE L'EPI**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 4 avril 2023

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Le Préfet de région Pays de la Loire

Affaire suivie par la DDTM de Loire-Atlantique

par Sophie MALINGE / Alexis HARISMENDY / Christelle
JOLLIVET

Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

Tél. (uniquement le matin): 02.40.67.26.13 / 28.63 / 28.39

à
**GAEC VILLA OMNIA
PIECE DE L'ETANG
44640 VUE**

Objet : Contrôle des structures.

Référence dossier : C44230131

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous rappelle qu'une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires. Pour exploiter les terres concernées par cette autorisation, vous devez être titulaire d'un droit de jouissance (bail ou acte de vente)

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C44230131
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/03/2023 déposée par le GAEC VILLA OMNIA dont le siège d'exploitation est situé à VUE, pour la reprise des parcelles ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL36, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15 situées à VUE, d'une surface totale de 17,3155 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU CHATAIGNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M HAMON Arnaud** enregistrée le 14/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC, pour la reprise des parcelles C92, C93, C457, C36, C460, C168, C455, E131, E135, E138, E139, E140, A563, B435, C37, C88, C95, C169, A564, E128, E129, E112, E451J, E451K, C459, C91, B434, C456, B431, C89, C170, C171, C38, C90 situées à ARTHON-EN-RETZ, ZN30, ZE11, ZE13, ZE14, ZE15, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL36, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15, ZE10, ZE12 situées à VUE, d'une surface totale de 40,8858 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU CHATAIGNIER,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° C4423005 déposée par **M HAMON Arnaud** portant sur une surface précédemment mise en valeur par M BOURREAU Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° C44230006 déposée par **M HAMON Arnaud** portant sur une surface précédemment mise en valeur par le GAEC DES LILAS,

Vu l'avis émis le 21/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC VILLA OMNIA** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme MIJAILOVIC Aurélie au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC VILLA OMNIA**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation du **GAEC VILLA OMNIA** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC VILLA OMNIA** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M HAMON Arnaud** est un projet d'installation à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M HAMON Arnaud** relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **M HAMON ARNAUD**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 126 ha,

Considérant que **M HAMON Arnaud** bénéficiera d'une autorisation d'exploiter sur les surfaces cédées par M BOURREAU Yves (demande n°C4423005) et par le GAEC DES LILAS (demande n°C44230006) du fait de l'absence de demandes concurrentes pendant la période de publicité et, que la surface de ces deux demandes permet à M HAMON ARNAUD d'atteindre le coefficient économique de 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande n°C44230007de **M HAMON Arnaud** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC VILLA OMNIA** est prioritaire à la demande de **M HAMON Arnaud**,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC VILLA OMNIA** dont le siège d'exploitation est situé à VUE est autorisé à exploiter 17,3155 ha.

Liste des parcelles : ZN30, ZL14, ZL16, ZL17, ZL18, ZL19, ZL21, ZL27, ZL33, ZL35, ZL28, ZN26, ZN27, ZL36, ZL25, ZL37, ZL24, ZL15 situées à VUE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC VILLA OMNIA**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 3 mars 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

EARL DE LA BERTIERE

La Bertière

49430 BARACE

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220120

Pacage : 49174300

LRAR :

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220120
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/05/22, déposée par l'EARL DE LA BERTIERE dont le siège d'exploitation est situé à BARACE pour la reprise d'une surface de 60.2894 hectares soit les parcelles A357 - A358 - A359 - A360 - A384 - A385 - A386 - A387 - A808J - A808K - B1 - B2 - B3 - B4 - B45 - B7 - B8 - B9 - B12 - B1352 situées à BARACE, C912 - C803 - C780 - C778 - C776 - C917 - C866 - C865 - C732 - D163 - D162 - D161 - C685 - C913 - C914 - C916 - D138 - D139 - D140 - D159 - D160 - C587 - C687 - C688 - C689 - C700 - C715 - C716 - C717 - C718 - C720 - C721 - C722 - C723 - C724 - C725 - C727 - C728 - C729 - C730 - C731 - C767 - C768 - C770 - C771 - C772 - C774 - C909 - C910 - C690 - C726 - C911 - C915 situées à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (DAUMERAY) précédemment mises en valeur par Monsieur Tony MESANGE à HUILLE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BERTIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA BERTIERE est autorisée à exploiter 60,2894 ha pour les parcelles :
A357 - A358 - A359 - A360 - A384 - A385 - A386 - A387 - A808J - A808K - B1 - B2 - B3 - B4 -
B45 - B7 - B8 - B9 - B12 - B1352 situées à BARACE, C912 - C803 - C780 - C778 - C776 - C917 -
C866 - C865 - C732 - D163 - D162 - D161 - C685 - C913 - C914 - C916 - D138 - D139 - D140 -
D159 - D160 - C587 - C687 - C688 - C689 - C700 - C715 - C716 - C717 - C718 - C720 - C721 -
C722 - C723 - C724 - C725 - C727 - C728 - C729 - C730 - C731 - C767 - C768 - C770 - C771 -
C772 - C774 - C909 - C910 - C690 - C726 - C911 - C915 situées à MORANNES-SUR-SARTHE-
DAUMERAY (DAUMERAY).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY et BARACE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 3 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 3 mars 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

EARL DE LA BERTIERE

La Bertière

49430 BARACE

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220124

Pacage : 49174300

LRAR :

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220124
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/10/22, déposée par l'EARL DE LA BERTIERE dont le siège d'exploitation est situé à BARACE pour la reprise d'une surface de 15.0782 hectares soit les parcelles A331 - A332 - A347 - A805J - A805K situées à BARACE, C839 - C842 - C843 - C844 - C848 - C849 - C850 - C851 - C860J - C860K - C861 - C828 - C829 - C862 - C952 - C954 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (DAUMERAY) précédemment mis en valeur par Madame Julie POIRIER à BARACE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BERTIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA BERTIERE est autorisée à exploiter 15,0782 ha pour les parcelles :
A331 - A332 - A347 - A805J - A805K situées à BARACE, C839 - C842 - C843 - C844 - C848 -
C849 - C850 - C851 - C860J - C860K - C861 - C828 - C829 - C862 - C952 - C954 situées à
MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY (DAUMERAY)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BARACE et MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 3 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 21 février 2023

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

SCEA DES 3 SOURCES

7 La Lande

NUEIL SUR LAYON

49560 LYS-HAUT-LAYON

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220629

Pacage : 49174451

LRAR : 2C 157 941 9020 2

Messieurs,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2021/DRAAF/C49220629

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 2C 157 941 9020 2

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/09/22, déposée par la **SCEA DES 3 SOURCES** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 7.6050 hectares soit les parcelles **A355 - A356 - A357 - A358 - A305 - B2 - B3 - B4 - B221J - B221K - B222** situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard FRAPPEREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/08/22, déposée par le **GAEC DELPHIN** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 9.9691 hectares soit les parcelles **A305 - A355 - A356 - A357 - A358 - B2 - B3 - B4 - B95 - B97 - B98 - B221J - B221K - B222** situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard FRAPPEREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/10/22, déposée par le **GAEC LEFORT ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 8.3481 hectares soit les parcelles **YL43 - YL42 - A305 - A355 - A356 - A357 - A358 - B2 - B3 - B4 - B221J - B221K - B222 - YL41** situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard FRAPPEREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire qui s'est conduite de manière dématérialisée du 19/01/2023 au 30/01/2023,

Considérant que la demande de la **SCEA DES 3 SOURCES** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de la SCEA de Monsieur Alexandre ROUSSEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre ROUSSEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Alexandre ROUSSEAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES 3 SOURCES, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA DES 3 SOURCES relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que la demande du **GAEC DELPHIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DELPHIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DELPHIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LEFORT ET FILS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFORT ET FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEFORT ET FILS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de la SCEA DES 3 SOURCES dispose du même rang de priorité que la demande du GAEC DELPHIN et d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC LEFORT ET FILS,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA DES 3 SOURCES est moins prioritaire que la demande du GAEC LEFORT ET FILS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DES 3 SOURCES n'est pas autorisée à exploiter 7,6050 ha pour les parcelles :
A355 - A356 - A357 - A358 - A305 - B2 - B3 - B4 - B221J - B221K - B222 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES-CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT).

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 21 février 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

**Le Préfet de région Pays de la Loire
à : GAEC DE LA HUTTE
La Hutte
49310 MONTILLIERS**

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220634

Pacage : 49165542

LRAR :

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220634
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/09/22, déposée par le **GAEC DE LA HUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 33.7576 hectares soit les parcelles **B106 - B107 - B242 - B243 - B249 - B250 - B251 - B252 - B254 - B255 - B270 - B277 - B278 - B280 - B289 - B312 - B317 - B321 - B325 - B326 - B327 - B880 - B904 - B905 - ZA1** situées à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par l'EARL DU PARC DE VAILLE à BREZE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 30/10/22, déposée par le **GAEC CHARBONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 33.7576 hectares soit les parcelles **B250 - B106 - B107 - B242 - B243 - B249 - B251 - B252 - B254 - B255 - B270 - B277 - B278 - B280 - B289 - B312 - B317 - B321 - B325 - B326 - B327 - B880 - B904 - B905 - ZA1** situées à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par l'EARL DU PARC DE VAILLE à BREZE,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire qui s'est conduite de manière dématérialisée du 19/01/2023 au 30/01/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HUTTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HUTTE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par le GAEC DE LA HUTTE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC CHARBONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CHARBONNIER le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CHARBONNIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DE LA HUTTE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC CHARBONNIER,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DE LA HUTTE est prioritaire à la demande du GAEC CHARBONNIER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1: le GAEC DE LA HUTTE est autorisé à exploiter 33,7576 ha pour les parcelles :

B106 - B107 - B242 - B243 - B249 - B250 - B251 - B252 - B254 - B255 - B270 - B277 - B278 - B280 - B289 - B312 - B317 - B321 - B325 - B326 - B327 - B880 - B904 - B905 - ZA1 situées à MONTILLIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTILLIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 21 février 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC DELPHIN

2 La Petite Roche

NUEIL SUR LAYON

49310 LYS-HAUT-LAYON

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220654

Pacage : 49010523

LRAR : 2C 157 941 9019 6

Messieurs,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2021/DRAAF/C49220654

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 2C 157 941 9019 6

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/08/22, déposée par le **GAEC DELPHIN** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 9.9691 hectares soit les parcelles **A305 - A355 - A356 - A357 - A358 - B2 - B3 - B4 - B95 - B97 - B98 - B221J - B221K - B222** situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard FRAPPEREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 16/09/22, déposée par la **SCEA DES 3 SOURCES** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 7.6050 hectares soit les parcelles **A355 - A356 - A357 - A358 - A305 - B2 - B3 - B4 - B221J - B221K - B222** situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard FRAPPEREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/10/22, déposée par le **GAEC LEFORT ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 8.3481 hectares soit les parcelles YL43 - YL42 - **A305 - A355 - A356 - A357 - A358 - B2 - B3 - B4 - B221J - B221K - B222** - YL41 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard FRAPPEREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire qui s'est conduite de manière dématérialisée du 19/01/2023 au 30/01/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DELPHIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DELPHIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DELPHIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA DES 3 SOURCES** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de la SCEA de Monsieur Alexandre ROUSSEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre ROUSSEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Alexandre ROUSSEAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES 3 SOURCES, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA DES 3 SOURCES relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que la demande du **GAEC LEFORT ET FILS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFORT ET FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEFORT ET FILS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DELPHIN dispose du même rang de priorité que la demande de la SCEA DES 3 SOURCES et d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC LEFORT ET FILS,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DELPHIN est moins prioritaire que la demande du GAEC LEFORT ET FILS,

Considérant que les parcelles B95, B97 et B98 d'une surface de 2,3641 hectares, situées à LYS-HAUT-LAYON et sollicitées par le GAEC DELPHIN ne font l'objet d'aucune demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DELPHIN portant sur ces parcelles ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime pouvant donner lieu à un refus,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DELPHIN n'est pas autorisé à exploiter 7,6050 ha pour les parcelles :
A305 - A355 - A356 - A357 - A358 - B2 - B3 - B4 - B221J - B221K - B222 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT).

Le GAEC DELPHIN est autorisé à exploiter 2,3641 ha pour les parcelles :
B95 - B97 - B98 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 20 février 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220680

Pacage : 49170438

LRAR :

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC DE LA CHATELLERIE

La Chatellerie

DAUMERAY

49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220680
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/09/22, déposée par le GAEC DE LA CHATELLERIE dont le siège d'exploitation est situé à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY pour la reprise d'une surface de 18.4143 hectares soit les parcelles ZO3AJ - ZO3AK - ZO3Z - ZO5 - ZO24 - ZO45 - ZO52 - ZO56J - ZO56K situées à TIERCE précédemment mises en valeur par Madame Guylaine BOUVIER à TIERCE,

Vu le courriel du 30/11/22 du GAEC DE LA CHATELLERIE par lequel il a signifié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire qu'il renonçait à demander l'autorisation d'exploiter sur la parcelle ZO45 située à TIERCE d'une surface totale de 2,9000 hectares,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CHATELLERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA CHATELLERIE est autorisé à exploiter 15,5143 ha pour les parcelles :
ZO3AJ - ZO3AK - ZO3Z - ZO5 - ZO24 - ZO52 - ZO56J - ZO56K situées à TIERCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TIERCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 17 avril 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT -Nathalie
BARON

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**Monsieur Benjamin DELALANDE
3 mail des 4 Vents
49000 ECOUFLANT**

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220751

Pacage : 49170907

LRAR : 2C 157 942 6936 6

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2021/DRAAF/C49220751

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Lrar : 2C 157 942 6936 6

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/10/22, déposée par Monsieur **Benjamin DELALANDE** dont le siège d'exploitation est situé à ECOUFLANT pour la reprise d'une surface de 61.2993 hectares soit les parcelles AH170 - AH171 - ZE111 - ZE112 - ZE113 - ZE114 - ZI476 - ZI477 - **AH30** - AH35 - AH52 - **ZB65** - **ZB66** - **ZB67J** - **ZB67K** - **ZB68J** - **ZB68K** - **ZB88J** - **ZB88K** - **ZC11** - **ZC12** - **ZC13** - **ZC14** - **ZC23J** - **ZC23K** - **ZC25** - **ZC31J** - **ZC31K** - **ZD23J** - **ZD23K** - ZD51 - **ZD58J** - **ZD58K** - **ZE22** - **ZE24** - **ZE25** - **ZE27** - **ZE28** - ZE36A - ZE36B - ZE39 - **ZE51** - **ZE53** - **ZE58** - **ZH53J** - **ZH53K** situées à ECOUFLANT précédemment mis en valeur par le GAEC DES BASSES VALLEES à ECOUFLANT,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 07/11/2021 par le **GAEC DES 2 RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à ECOUFLANT pour la reprise d'une surface de 106,7629 hectares soit les parcelles A191 - A192 - A702 - A703 - A704 - A705 - A706 - A707 - A708 - A709 - A710 - A711J - A711K - ZE7AL - ZE7AM - ZE7BJ - ZE7BK - ZH18J - ZH18K - ZH18L - ZH19J - ZH19K - ZH37 - **ZH53J** - **ZH53K** - ZE71 - ZK17 - ZH155O - ZH155N - ZH155M - ZH155L - ZH155K - ZH155J - ZE70 - ZE69 - ZE68K - ZE68J - ZE43M - ZE43K - ZE43J - ZE42J - ZE9K - ZE9J - ZE8K - ZE8J - ZB85K - ZB85J - ZB80 - ZB79 - ZB78 - ZB77 - ZA7BK - ZA7BJ - ZA7A - ZH50K - ZH50J - ZH16J - ZA24 - ZH62 - ZH42M - ZH42L - ZH42K - ZH42J - ZE59 - ZD54 - ZB76 - ZB75 - ZE73K - ZE73J - ZK18 - ZK51 - ZK50 - ZH114 - A190 - ZH112 - A182 - ZH109 -

ZH107 - ZH100 - ZH61K - ZH61J - ZH36 - ZH34 - ZK52 - ZH54K - ZH54J - ZB8 situées à ECOUFLANT précédemment mis en valeur par le GAEC DES BASSES VALLEES à ECOUFLANT,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 07/11/2021 par le **GAEC DES 2 RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à ECOUFLANT pour la reprise d'une surface de 201,1536 hectares soit les parcelles **ZD58J - ZD58K - ZB70J - ZB20 - ZE31K - ZE31J - ZE30K - ZE30J - ZD52K - ZD52J - AH55 - AH19 - A718 - A717 - A716 - A715K - A715J - A713 - A189 - A188 - A187 - A186 - A185 - ZB70K - ZB18 - ZB19 - ZB24 - ZB26 - ZB28 - ZB29 - ZB31 - ZB32 - ZB47 - ZB71 - ZB72 - ZB73 - ZB74 - ZC27 - ZC30 - ZC39J - ZC39K - ZD19 - ZD21 - ZC9J - ZC9K - ZC10 - ZC20 - ZC21 - ZK12J - ZK12K - ZK13 - ZK14J - ZK14K - ZK15J - ZK15K - ZB55 - ZB56J - ZB56K - ZE18J - ZE18K - ZE20A - ZE20B - ZE29 - AH18 - ZC41 - ZD57 - ZE35C - ZE54 - AH30 - ZB65 - ZB66 - ZB67J - ZB67K - ZB68J - ZB68K - ZB88J - ZB88K - ZC11 - ZC12 - ZC13 - ZC14 - ZC23J - ZC23K - ZC25 - ZC31J - ZC31K - ZD23J - ZD23K - ZE22 - ZE24 - ZE25 - ZE27 - ZE28 - ZE51 - ZE53 - ZE58 - ZI282 - ZD55 - ZD56J - ZD56K - ZK10J - ZK10K - ZD59 - ZB50 - ZC1 - ZC2 - ZE23 - ZB86J - ZB86K - ZB87J - ZB87K - ZE21 - ZD60 - ZC15 - ZC28BJ - ZC28BK - ZE40 - ZE57 - ZE65 - ZE66 - ZK16J - ZK16K - ZB21 - AH5 - AH108 - ZB63 - ZB64 - ZB25** située(s) à ECOUFLANT, précédemment mis en valeur par le GAEC DES BASSES VALLEES à ECOUFLANT,

Vu l'avis émis le 13/04/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **Benjamin DELALANDE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Benjamin DELALANDE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant la situation de « double activité » de Monsieur Benjamin DELALANDE qui est salarié à temps plein parallèlement à son statut d'exploitant agricole,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benjamin DELALANDE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Benjamin DELALANDE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du **GAEC DES 2 RIVIERES** avaient pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein du GAEC de Monsieur Théo LALLEMAND,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Théo LALLEMAND est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Théo LALLEMAND dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Théo LALLEMAND se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation du GAEC DES 2 RIVIERES après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DES 2 RIVIERES relevait d'un rang 1,

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin DELALANDE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du **GAEC DES 2 RIVIERES**,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Benjamin DELALANDE est moins prioritaire à la demande du **GAEC DES 2 RIVIERES**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benjamin DELALANDE n'est pas autorisé à exploiter 48,1320 ha pour les parcelles :

AH30 - ZB65 - ZB66 - ZB67J - ZB67K - ZB68J - ZB68K - ZB88J - ZB88K - ZC11 - ZC12 - ZC13 - ZC14 - ZC23J - ZC23K - ZC25 - ZC31J - ZC31K - ZD23J - ZD23K - ZD58J - ZD58K - ZE22 - ZE24 - ZE25 - ZE27 - ZE28 - ZE51 - ZE53 - ZE58 - ZH53J - ZH53K situées à ECOUFLANT.

Monsieur Benjamin DELALANDE est autorisé à exploiter 13,1673 ha pour les parcelles :

AH170 - AH171 - ZE111 - ZE112 - ZE113 - ZE114 - ZI476 - ZI477 - AH35 - AH52 - ZD51 - ZE36A - ZE36B - ZE39 situées à ECOUFLANT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ECOUFLANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 21 février 2023

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**GAEC LEFORT ET FILS
6 Villeneuve Les Bouillons
NUEIL SUR LAYON
49310 LYS-HAUT-LAYON**

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220769

Pacage : 49001514

LRAR : 2C 157 941 9021 9

Madame, Messieurs,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2021/DRAAF/C49220769

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 2C 157 941 9021 9

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/10/22, déposée par le **GAEC LEFORT ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 8.3481 hectares soit les parcelles YL43 - YL42 - **A305 - A355 - A356 - A357 - A358 - B2 - B3 - B4 - B221J - B221K - B222** - YL41 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard FRAPPEREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/08/22, déposée par le **GAEC DELPHIN** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 9.9691 hectares soit les parcelles **A305 - A355 - A356 - A357 - A358 - B2 - B3 - B4 - B95 - B97 - B98 - B221J - B221K - B222** situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard FRAPPEREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 16/09/22, déposée par la **SCEA DES 3 SOURCES** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 7.6050 hectares soit les parcelles **A355 - A356 - A357 - A358 - A305 - B2 - B3 - B4 - B221J - B221K - B222** situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard FRAPPEREAU à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire qui s'est conduite de manière dématérialisée du 19/01/2023 au 30/01/2023,

Considérant que la demande du **GAEC LEFORT ET FILS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LEFORT ET FILS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LEFORT ET FILS relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DELPHIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DELPHIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DELPHIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA DES 3 SOURCES** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de la SCEA de Monsieur Alexandre ROUSSEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Alexandre ROUSSEAU est un projet d'installation aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Alexandre ROUSSEAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DES 3 SOURCES, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la SCEA DES 3 SOURCES relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que la demande du GAEC LEFORT ET FILS dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DELPHIN et à la demande de la SCEA DES 3 SOURCES,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC LEFORT ET FILS est prioritaire aux demandes du GAEC DELPHIN et de la SCEA DES 3 SOURCES,

Considérant qu'aucune demande concurrente portant sur les parcelles YL41, YL42, YL43, situées à LYS-HAUT-LAYON demandées par le GAEC LEFORT ET FILS, n'a été déposée,

Considérant que la demande du GAEC LE FORT ET FILS portant sur ces parcelles ne relève d'aucune des situations prévues au L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LEFORT ET FILS est autorisé à exploiter 8,3481 ha pour les parcelles :
YL43 - YL42 - A305 - A355 - A356 - A357 - A358 - B2 - B3 - B4 - B221J - B221K - B222 - YL41
située(s) à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 20 février 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

GAEC CHARBONNIER

Le Balloir

49310 MONTILLIERS

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220772

Pacage : 49165711

LRAR :

Messieurs,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220772
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/10/22, déposée par le **GAEC CHARBONNIER** dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 33.7576 hectares soit les parcelles **B250 - B106 - B107 - B242 - B243 - B249 - B251 - B252 - B254 - B255 - B270 - B277 - B278 - B280 - B289 - B312 - B317 - B321 - B325 - B326 - B327 - B880 - B904 - B905 - ZA1** situées à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par l'EARL DU PARC DE VAILLE à BREZE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/09/22, déposée par le **GAEC DE LA HUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise d'une surface de 33.7576 hectares soit les parcelles **B106 - B107 - B242 - B243 - B249 - B250 - B251 - B252 - B254 - B255 - B270 - B277 - B278 - B280 - B289 - B312 - B317 - B321 - B325 - B326 - B327 - B880 - B904 -**

B905 - ZA1 situées à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par l'EARL DU PARC DE VAILLE à BREZE,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire qui s'est conduite de manière dématérialisée du 19/01/2023 au 30/01/2023,

Considérant que la demande du **GAEC CHARBONNIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CHARBONNIER le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CHARBONNIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HUTTE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HUTTE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par le GAEC DE LA HUTTE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC CHARBONNIER dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC DE LA HUTTE,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC CHARBONNIER est moins prioritaire à la demande du GAEC DE LA HUTTE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC CHARBONNIER n'est pas autorisé à exploiter 33,7576 ha pour les parcelles :
B250 - B106 - B107 - B242 - B243 - B249 - B251 - B252 - B254 - B255 - B270 - B277 - B278 - B280 -
B289 - B312 - B317 - B321 - B325 - B326 - B327 - B880 - B904 - B905 - ZA1 situées à
MONTILLIERS.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTILLIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie
agricole et des filières

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 23 mars 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220832

Pacage : 49174743

LRAR :

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Monsieur Alexis ROUSSELOT

La Baratonnière

LA CHAPELLE-DU-GENET

49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER des PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220832
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/11/22, déposée par Monsieur Alexis ROUSSELOT dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 73.7548 hectares soit les parcelles B255 - B261 - B262J - B262K - B886 - B272 - B273 - B274 - B275 - B276 - B277J - B277K - B277L - B311 - B331 - B582AJ - B582AK - B583 - B264 - B265 - B584 - B518J - B518K - B519J - B519K - B244 - B245 - B248 - B254 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET), E1 - E2 - E3 - E4 - ZB14 - ZE10A - ZE10B - ZE48 - ZE99AJ - ZE99AK - ZE100J - ZE100K - ZI14 - ZL18 - ZL19J - ZL19K - ZL21 - ZM137 - ZD41 situées à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS précédemment mises en valeur par l'EARL DES LILAS à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Considérant que la demande de Monsieur **Alexis ROUSSELOT** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Alexis ROUSSELOT est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Alexis ROUSSELOT dispose d'un PPP agréé,

Considérant l'absence de demande concurrente ou d'opposition d'un éventuel preneur en place à la date à laquelle il est statué,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alexis ROUSSELOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alexis ROUSSELOT est autorisé à exploiter 73,7548 ha pour les parcelles :

- B255 - B261 - B262J - B262K - B886 - B272 - B273 - B274 - B275 - B276 - B277J - B277K - B277L - B311 - B331 - B582AJ - B582AK - B583 - B264 - B265 - B584 - B518J - B518K - B519J - B519K - B244 - B245 - B248 - B254 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET),
- E1 - E2 - E3 - E4 - ZB14 - ZE10A - ZE10B - ZE48 - ZE99AJ - ZE99AK - ZE100J - ZE100K - ZI14 - ZL18 - ZL19J - ZL19K - ZL21 - ZM137 - ZD41 situées à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES et SAINT-MACAIRE-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie
agricole et des filières

Nantes, le 23 mars 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Monsieur Hervé FOUILLEUL

802 La Gerfaudière

SAINT-PIERRE-MONTLIMART

49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220833

Pacage : 49174742

LRAR :

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220833
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/12/22, déposée par Monsieur **Hervé FOUILLEUL** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 61,1091 hectares situés à MONTREVAULT-SUR-EVRE (SAINT-PIERRE-MONTLIMART et LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY) et MAUGES-SUR-LOIRE (BOTZ-EN-MAUGES) précédemment mis en valeur par Madame Héloïse FOUILLEUL à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Considérant que la demande de **Monsieur Hervé FOUILLEUL** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Hervé FOUILLEUL** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Hervé FOUILLEUL satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Hervé FOUILLEUL n'a pas dépassé la limite d'âge permettant l'octroi des aides européennes à l'installation,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Hervé FOUILLEUL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant l'absence de situation concurrentielle ou d'opposition d'un preneur, à la date à laquelle il est statué,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Hervé FOUILLEUL est autorisé à exploiter 61,1091 ha pour les parcelles :

- D155 - D19 - D136J - D136K - D137 - D144 - D145 - D146 - D147 - D148 - D149 - D153 - D154 - D156 - D159 - D29 - D277 - D182 - D193 - D194 - D195 - D196 - D225 - D273 - D274 - D276 - D221J - D221K - D223 - D231 - D1112 - D1110 - D1106 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (SAINT-PIERRE-MONTLIMART et LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY),
- C926 - C923 situées à MAUGES-SUR-LOIRE (BOTZ-EN-MAUGES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE et MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie
agricole et des filières

Nantes, le 23 mars 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
14h00 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Monsieur Hervé FOUILLEUL

802 La Gerfaudière

SAINT-PIERRE-MONTLIMART

49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220835

Pacage : 49174742

LRAR :

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER des PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220835
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/12/22, déposée par Monsieur **Hervé FOUILLEUL** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 15.1624 hectares soit les parcelles **D255 - D257 - D258 - D272 - D253 - D254 - D256 - D259 - D260 - D261 - D262 - D269 - D278 - D279J - D279K - D280 - D281** situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (SAINT-PIERRE-MONTLIMART) précédemment mises en valeur par l'EARL LES GODINIERES à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 23/12/22 par le **GAEC COIFFARD** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 49,2510 hectares soit les parcelles **D226 - D228 - D224 - D272 - D258 - D257 - D255 - D245 - D246 - D247 - D270 - D253 - D254 - D256 - D259 - D260 - D261 - D262 - D269 - D278 - D279J - D279K - D280 - D281 - D233 - D250 - D251 - D252 - D271 - D326 - D328 - D453 - D791 - D792 - D796 - D394 - D395 - D396 - D399 - D407 - D973 - D1128 - D1117** situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (SAINT-PIERRE-MONTLIMART) précédemment mises en valeur par l'EARL LES GODINIERES à MONTREVAULT-SUR-EVRE,

Vu l'avis émis le 09/03/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Hervé FOUILLEUL** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Hervé FOUILLEUL est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Hervé FOUILLEUL satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Hervé FOUILLEUL n'a pas dépassé la limite d'âge permettant l'octroi des aides européennes à l'installation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Hervé FOUILLEUL relève d'un rang 6,

Considérant que la demande du **GAEC COIFFARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COIFFARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC COIFFARD relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Hervé FOUILLEUL dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC COIFFARD,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Hervé FOUILLEUL est plus prioritaire à la demande du GAEC COIFFARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Hervé FOUILLEUL est autorisé à exploiter 15,1624 ha pour les parcelles :

- *D255 - D257 - D258 - D272 - D253 - D254 - D256 - D259 - D260 - D261 - D262 - D269 - D278 - D279J - D279K - D280 - D281 situées à MONTREVAULT-SUR-EVRE (SAINT-PIERRE-MONTLIMART).*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 6 avril 2023

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**GAEC DU SENELAY
Le Grand Maincloux
49125 TIERCE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220837

Pacage : 49170443

LRAR :

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que, en cas de vente, la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220837
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 22/11/22, déposée par le **GAEC DU SENELAY** dont le siège d'exploitation est situé à TIERCE pour la reprise d'une surface de 17.1143 hectares soit les parcelles **ZO3AK - ZO3Z - ZO5 - ZO24 - ZO45 - ZO52 - ZO56J - ZO56K - ZO3AJ** situées à TIERCE précédemment mises en valeur par Madame Guylaine BOUVIER à TIERCE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 20/02/2023 par le **GAEC DE LA CHATELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY pour la reprise d'une surface de 15,5143 hectares soit les parcelles **ZO3AJ - ZO3AK - ZO3Z - ZO5 - ZO24 - ZO52 - ZO56J - ZO56K** situées à TIERCE précédemment mises en valeur par Madame Guylaine BOUVIER à TIERCE

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire qui s'est conduite de manière dématérialisée du 19/01/2023 au 30/01/2023,

Considérant que la demande du **GAEC DU SENELAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU SENELAY, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE SENELAY relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CHATELLERIE** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHATELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CHATELLERIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU SENELAY a été enregistrée complète postérieurement à la date limite fixée au 21/11/2022 par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, et que par conséquent, la demande du GAEC DU SENELAY est successive à celle du GAEC DE LA CHATELLERIE,

Considérant que la demande du GAEC DU SENELAY dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DE LA CHATELLERIE,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DU SENELAY est prioritaire à celle du GAEC DE LA CHATELLERIE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DU SENELAY est autorisé à exploiter 17,143 ha pour les parcelles :
ZO3AK - ZO3Z - ZO5 - ZO24 - ZO45 - ZO52 - ZO56J - ZO56K - ZO3AJ situées à TIERCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TIERCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

Nantes, le 23 mars 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

Monsieur Alexis ROUSSELOT

La Baratonnière

LA CHAPELLE-DU-GENET

49600 BEAUPREAU-EN -MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49220920

Pacage : 49174743

LRAR :

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220920
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/11/22, déposée par Monsieur **Alexis ROUSSELOT** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 4,3323 hectares soit les parcelles B246J - B246K situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET) précédemment mises en valeur par Monsieur Auguste ROLANDEAU à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 06/01/2023 par l'**EARL DES 4 SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 26,3788 hectares soit les parcelles B203 - B204 - B206 - B207 - B762 - AD90 - B156 - B157 - B158 - B159 - B160 - B219 - B220 - B222 - B235 - B246J - B246K - B335 - B336 - B337 - B316 - B327 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET) précédemment mises en valeur par Monsieur Auguste ROLANDEAU à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 09/03/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Alexis ROUSSELOT** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Alexis ROUSSELOT est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Alexis ROUSSELOT dispose d'un PPP agréé,

Considérant que l'installation de Monsieur Alexis ROUSSELOT se réalise par la reprise de l'exploitation de l'EARL DES LILAS pour 73,7548 ha auxquels il souhaite ajouter 4,3323 ha de surfaces précédemment exploitées par Monsieur Auguste ROLANDEAU,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexis ROUSSELOT, la seule reprise de l'exploitation de l'EARL LES LILAS permet d'atteindre un coefficient économique après reprise supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la seule reprise de l'exploitation de l'EARL LES LILAS relève d'une installation de rang de priorité 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et d'un rang 9, pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Alexis ROUSSELOT, après reprise d'une surface de 73,7548 ha, est supérieur à 1,2 avant et après reprise d'une surface de 4,3323 ha supplémentaire,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Alexis ROUSSELOT pour la reprise d'une surface supplémentaire de 4,3323 ha relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DES 4 SAISONS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES 4 SAISONS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'EARL DES 4 SAISONS relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur Alexis ROUSSELOT dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL DES 4 SAISONS,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Alexis ROUSSELOT est moins prioritaire à la demande de l'EARL DES 4 SAISONS,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alexis ROUSSELOT n'est pas autorisé à exploiter 4,3323 ha pour les parcelles :

- B246J - B246K situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET).

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie
régionale et des filières

Nantes, le 23 mars 2023

**Affaire suivie par la DDT de Maine-
et-Loire**

par Catherine MAINGAULT

Mèl: ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de
13h30 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**Madame Sandrine SAUNIER
rue de la Bourre
49260 ANTOIGNE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49230049

Pacage : 49174828

LRAR :

Madame,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49230049
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/01/23, déposée par Madame **Sandrine SAUNIER** dont le siège d'exploitation est situé à ANTOIGNE pour la reprise d'une surface de 55,1899 hectares soit les parcelles D54 - D55J - D55K - D80 - D240 - D241 - D243 - D244 - D248 - D250 - D274 - D286 - A230 - A238 - A240 - A528 - A530 - A232J - A232K - A529 - A531 - A479 - A478 situées à ANTOIGNE, E289 - E290 - E293 - E746 - E768 - E777J - E777K - E804 - ZM164 - E622 - E767 - E769 - E805J - E805K situées à MONTREUIL-BELLAY précédemment mises en valeur par Monsieur Jules PETITEAU à MONTREUIL-BELLAY,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 13/02/23 par l'**EARL DU VERGER** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY pour la création de l'EARL par la reprise d'une surface de 55,2724 hectares soit les parcelles D54 - D55J - D55K - D80 - D240 - D241 - D243 - D244 - D248 - D250 - D274 - D286 - A230 - A238 - A240 - A528 - A530 - A232J - A232K - A529 - A531 - A479 - A478 situées à ANTOIGNE, E289 - E290 - E293 - E746 - E768 - E777J - E777K - E804 - ZM164 - E622 - E767 - E769 - E805J - E805K - E295 situées à MONTREUIL-BELLAY précédemment mises en valeur par Monsieur Jules PETITEAU à MONTREUIL-BELLAY,

Vu l'avis émis le 09/03/23 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Madame **Sandrine SAUNIER** a pour objet son installation,

Considérant que Madame Sandrine SAUNIER satisfait aux conditions de capacité professionnelle agricole selon les dispositions de l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'installation de Madame Sandrine SAUNIER n'est pas une installation aidée,

Considérant que l'installation de Madame Sandrine SAUNIER n'est pas une installation à temps plein,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Sandrine SAUNIER relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'**EARL DU VERGER** a pour objet la création de l'EARL par le regroupement des exploitations individuelles de Monsieur Hervé PETITEAU et de Monsieur Jules PETITEAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU VERGER, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise des surfaces sollicitées, sera inférieur à 1,

Considérant que Monsieur Hervé PETITEAU et Monsieur Jules PETITEAU satisfont aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle agricole selon les dispositions de l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par l'EARL DU VERGER relève d'un rang 6,

Considérant que le projet de Madame Sandrine SAUNIER dispose d'un rang de priorité inférieur par rapport au projet de l'EARL DU VERGER,

Considérant qu'en conséquence le projet de Madame Sandrine SAUNIER n'est pas prioritaire au projet de l'EARL DU VERGER,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim ,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sandrine SAUNIER n'est pas autorisée à exploiter 55,1899 ha pour les parcelles :

- D54 - D55J - D55K - D80 - D240 - D241 - D243 - D244 - D248 - D250 - D274 - D286 - A230 - A238 - A240 - A528 - A530 - A232J - A232K - A529 - A531 - A479 - A478 situées à ANTOIGNE,
- E289 - E290 - E293 - E746 - E768 - E777J - E777K - E804 - ZM164 - E622 - E767 - E769 - E805J - E805K situées à MONTREUIL-BELLAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANTOIGNE et MONTREUIL-BELLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220449
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2022 déposée par le **GAEC DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 38,26 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPELIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame RENARD Anaïs** enregistrée le 10/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT MARTIN DU LIMET**, pour la reprise d'une surface de 38,26 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPELIERE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu l'autorisation tacite née le 16 février 2023 au profit du GAEC DE LA LANDE,

Vu la phase contradictoire avant retrait de décision illégale notifiée au GAEC DE LA LANDE en date du 23 février 2023,

Vu les observations adressées par courrier du 28 février 2023 et par courriel du 3 mars 2023 par le GAEC DE LA LANDE à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, ainsi que celles du conseil des propriétaires des parcelles sollicitées adressées par courriel le 02 mars 2023,

Considérant les informations transmises par le GAEC DE LA LANDE sur la situation foncière du GAEC, à savoir la perte d'une surface de 1ha45 et la perte à prévoir d'une surface de 5 ha pour l'agrandissement de l'hippodrome de Craon et la création d'une voie douce reliant la commune de CRAON à NIAFLES, et la précarité des baux pour une surface de 16 ha,

Considérant que les surfaces perdues par le GAEC dans les 5 dernières années sont inférieures à 10 % de la SAU initiale du GAEC,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA LANDE ne remplit pas les conditions d'une reconstitution d'une exploitation impactée à plus de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années de rang 1 de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé, ni celles d'une reconstitution d'une exploitation impactée plus de 10 % et moins de 25 % de la SAU initiale sur les 5 dernières années, de rang 4, 7 ou 9 de l'ordre de priorité du SDREA,

Considérant que la demande du GAEC DE LA LANDE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur LAMY Nicolas au sein de la société,

Considérant l'information donnée par le GAEC DE LA LANDE déclarant dans ses observations du 28 février 2023 que Monsieur LAMY Nicolas s'engage à « réaliser une formation adulte pour acquérir la capacité professionnelle et donc une installation aidée »,

Considérant qu'à ce jour, Monsieur LAMY Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, et que son projet d'installation ne remplit pas les critères définis par le SDREA sus-visé pour une installation aidée,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LANDE est **de rang 10**,

Considérant que la demande de **Madame RENARD Anaïs** a pour objet son installation individuelle,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame RENARD Anaïs est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame RENARD Anaïs, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de RENARD ANAÏS relève **d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et de rang 9** pour le reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA LANDE** n'est pas prioritaire à celle de **Madame RENARD Anaïs**,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation d'exploiter une surface de 38,26 hectares, située sur la commune de NIAFFLES, née implicitement le 16 février 2023 au profit du GAEC DE LA LANDE **est retirée.**

Article 2 : Le GAEC DE LA LANDE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 38,26 ha située à NIAFLES, soit les parcelles :

Liste des parcelles :

ZH2A, ZH2BJ, ZH2C, ZH2DJ, ZH2DK, ZH2DL, ZH2JK, ZH2KL, ZH2BK, ZH2E, ZH2F, ZH2G, ZH2JJ, ZH2I, ZH2KJ, ZH2KK, ZH2L, ZH2H, ZH3AJ, ZH3AK, ZH3BJ, ZH3BK, ZH3C, ZH3DJ, ZH3DK situées à NIAFLES.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NIAFLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par interim,
La cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220492
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/2022 déposée par **Monsieur BESSIERE Ludovic** dont le siège d'exploitation est situé à **ST GERMAIN LE GUILLAUME**, pour la reprise d'une surface de 25,66 ha située à PLACE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par le GAEC DES PRIMEVERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** enregistrée le 28/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 8,90 ha située à PLACE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par le GAEC DES PRIMEVERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LENAIN Ronan** enregistrée le 30/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **PLACE**, pour la reprise d'une surface de 6,18 ha située à PLACE, précédemment mise en valeur par le GAEC DES PRIMEVERES,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BESSIERE Ludovic** a pour objet l'agrandissement de

l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées pour 10,57 ha et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique et que la distance entre les parcelles sollicitées pour 15,09 ha et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BESSIERE Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BESSIERE Ludovic relève d'un **rang 9** pour 10,57 ha et d'un **rang 10** pour 15,09 ha,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUDUGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur LENAIN Ronan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LENAIN Ronan, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LENAIN Ronan relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les parcelles B116, B114K, B114J, B113, B110 situées à PLACE, objet de la demande de Monsieur LENAIN Ronan, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur LENAIN Ronan,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par Monsieur LENAIN Ronan a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par Monsieur LENAIN Ronan est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que pour les parcelles B12, B13, B17J, B17K, B488, B489, B490, B492, B736J, B736K, B739, B741, B744, B745 situées à PLACE et WW99, WW147 situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT sollicitées par le GAEC DE L'AUDUGERIE et par Monsieur BESSIERE Ludovic, la demande de Monsieur BESSIERE Ludovic n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE L'AUDUGERIE,

Considérant en conséquence que pour les parcelles B116, B115, B114K, B114J, B113, B112, B110 situées à PLACE sollicitées par Monsieur LENAIN Ronan et par Monsieur BESSIERE Ludovic, la demande de Monsieur BESSIERE Ludovic n'est pas prioritaire à celle de Monsieur LENAIN Ronan,

Considérant que les parcelles E43A, E43Z, E44, E45, E46, E211, E318A, E318Z, E288, E302, E309, E27, E28, E33, E34, E38, E42A, E42Z, E431 situées à PLACE sollicitées par Monsieur BESSIERE Ludovic ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur BESSIERE Ludovic pour la reprise d'une surface de 10,57ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

E43A, E43Z, E44, E45, E46, E211, E318A, E318Z, E288, E302, E309, E27, E28, E33, E34, E38, E42A, E42Z, E431 situées à PLACE

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles B12, B13, B17J, B17K, B110, B112, B113, B114J, B114K, B115, B116, B488, B489, B490, B492, B736J, B736K, B739, B741, B744, B745 situées à PLACE

WW99, WW147 situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, PLACE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220499
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur MAUBERT Frédéric** enregistrée le 20/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **GESVRES**, pour la reprise d'une surface de 3,61 ha située à GESVRES, précédemment mise en valeur par Monsieur FOUCHER Jérôme,

Vu le courrier du 08/12/2022 indiquant à **Madame MULLER Mathilde** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT LEONARD DES BOIS, que cette dernière est non soumise au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de **3,61 ha** située à GESVRES, précédemment mise en valeur par Monsieur FOUCHER Jérôme,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur MAUBERT Frédéric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur MAUBERT Frédéric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur MAUBERT Frédéric relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Madame MULLER Mathilde** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame MULLER Mathilde, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame MULLER Mathilde relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur MAUBERT Frédéric** est prioritaire à celle de **Madame MULLER Mathilde**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur MAUBERT Frédéric pour la reprise d'une surface de 3,61 ha située à GESVRES, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

ZW32J, ZW32K, ZW32L situées à GESVRES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GESVRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220516
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2022 déposée par la **SCEA DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 2,18 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Monsieur BAUDET Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL GARANGER** enregistrée le 17/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNE LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 2,18 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Monsieur BAUDET Marc,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **L'EARL GARANGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GARANGER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GARANGER relève d'un **rang 4**,

Considérant que la parcelle AO164 située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, objet de la demande de l'EARL GARANGER, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL GARANGER,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par l'EARL GARANGER a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par l'EARL GARANGER est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DE LA LANDE** n'est pas prioritaire à celle de l'EARL GARANGER,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE LA LANDE pour la reprise d'une surface de 2,18 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT **est refusée**.

Liste des parcelles :

AO164 située à MONTIGNE-LE-BRILLANT.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTIGNE-LE-BRILLANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220517
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA LANDE** enregistrée le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 11,28 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Monsieur BAUDET Jean-Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2022 déposée par **l'EARL GARANGER** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNE LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 11,28 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Monsieur BAUDET Jean-Marc,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **l'EARL GARANGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GARANGER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GARANGER relève d'un **rang 4**,

Considérant que la parcelle AO116K située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, objet de la demande de l'EARL GARANGER, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL GARANGER,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par l'EARL GARANGER a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par l'EARL GARANGER est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA DE LA LANDE** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL GARANGER**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE LA LANDE pour la reprise d'une surface de 11,28 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT **est refusée**.

Liste des parcelles :

AO89, AO116K, AO116J situées à MONTIGNE-LE-BRILLANT.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTIGNE-LE-BRILLANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220528
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FONTAINE** enregistrée le 03/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **MOULAY**, pour la reprise d'une surface de 6,51 ha située à MOULAY,

Vu le courrier du 01/12/2022 indiquant à **Madame PORTIER Paulette** dont le siège d'exploitation est situé à COMMER, que cette dernière est non soumise au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de **6,51 ha** située à MOULAY,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FONTAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FONTAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FONTAINE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Madame PORTIER Paulette** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame PORTIER Paulette, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame PORTIER Paulette relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA FONTAINE** n'est pas prioritaire à celle de **Madame PORTIER Paulette**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA FONTAINE pour la reprise d'une surface de 6,51 ha située à MOULAY **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZC53, ZC44 situées à MOULAY

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MOULAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220536
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CORBINIERE** enregistrée le 06/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGE SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à EVRON, LIVET, précédemment mise en valeur par Madame MARIEL Gisèle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2022 déposée par **Monsieur LOTTIN Christopher** dont le siège d'exploitation est situé à **EVRON**, pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à EVRON, LIVET, précédemment mise en valeur par Madame MARIEL Gisèle,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CORBINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CORBINIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CORBINIERE relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur LOTTIN Christopher** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LOTTIN Christopher, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LOTTIN Christopher relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA CORBINIERE et de Monsieur LOTTIN Christopher ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA CORBINIERE de 0,30, de Monsieur LOTTIN Christopher de 0,58, étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DE LA CORBINIERE est inférieure à celle de Monsieur LOTTIN Christopher ,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA CORBINIERE** est prioritaire à celle de **Monsieur LOTTIN Christopher**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA CORBINIERE pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à LIVET, EVRON, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

parcelles B541, B549 situées à EVRON

B10, B11, B46, B48, D52 situées à LIVET

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIVET, EVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220572
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame RENARD Anaïs** enregistrée le 10/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT MARTIN DU LIMET**, pour la reprise d'une surface de 38,26 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPÉLIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2022 déposée par le **GAEC DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **NIAFLES**, pour la reprise d'une surface de 38,26 ha située à NIAFLES, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA HAPÉLIERE,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame RENARD Anaïs** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame RENARD Anaïs est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame RENARD Anaïs, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de RENARD ANAÏS relève **d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1,2 et de rang 9** pour le reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LAMY Nicolas** au sein de la société,

Considérant que Monsieur LAMY Nicolas ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LAMY Nicolas est un projet d'installation non aidée,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA LANDE est **de rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame RENARD Anaïs** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA LANDE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame RENARD Anaïs** pour la reprise d'une surface de 38,26 ha située à NIAFLES, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

ZH2A, ZH2BJ, ZH2BK, ZH2C, ZH2DJ, ZH2DK, ZH2DL, ZH2E, ZH2F, ZH2G, ZH2H, ZH2I, ZH2JJ, ZH2JK, ZH2KJ, ZH2KK, ZH2KL, ZH2L, ZH3AJ, ZH3AK, ZH3BJ, ZH3BK, ZH3C, ZH3DJ, ZH3DK situées à NIAFLES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de NIAFLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par interim,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53220575

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/2022 déposée par le **GAEC DE LA HAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 10,15 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/2023 déposée par **Monsieur PAILLARD Patrice** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 10,15 ha située à CRAON, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu l'avis émis le 07/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HAIRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HAIRIE est un agrandissement de **rang 4**,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Patrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Patrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Patrice est un agrandissement de **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA HAIRIE** est prioritaire à celle de **Monsieur PAILLARD Patrice**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA HAIRIE pour la reprise d'une surface de 10,15 ha située à CRAON **est acceptée**.

Liste des parcelles :

E618, E382A, E382B situées à CRAON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de commune de CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220597
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2022 déposée par **l'EARL GARANGER** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNE LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 11,28 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Monsieur BAUDET Jean-Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE LA LANDE** enregistrée le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 11,28 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Monsieur BAUDET Jean-Marc,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL GARANGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL GARANGER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GARANGER relève d'un **rang 4**,

Considérant que la parcelle AO116K située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, objet de la demande de l'EARL GARANGER, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL GARANGER,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par l'EARL GARANGER a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par l'EARL GARANGER est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL GARANGER** est prioritaire à celle de la **SCEA DE LA LANDE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL GARANGER pour la reprise d'une surface de 11,28 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles AO89, AO116J, AO116K situées à MONTIGNE-LE-BRILLANT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTIGNE-LE-BRILLANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220598
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL GARANGER** enregistrée le 17/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNE LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 2,18 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Monsieur BAUDET Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/2022 déposée par la **SCEA DE LA LANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COSSE LE VIVIEN**, pour la reprise d'une surface de 2,18 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Monsieur BAUDET Marc,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL GARANGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL GARANGER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL GARANGER relève d'un **rang 4**,

Considérant que la parcelle AO164 située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, objet de la demande de l'EARL GARANGER, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'EARL GARANGER,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par l'EARL GARANGER a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par l'EARL GARANGER est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA LANDE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA LANDE relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande de **l'EARL GARANGER** est prioritaire à celle de la **SCEA DE LA LANDE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL GARANGER pour la reprise d'une surface de 2,18 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

AO164 située à MONTIGNE-LE-BRILLANT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTIGNE-LE-BRILLANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53220608
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/2022 déposée par l'**EARL DE L'AVANT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT CYR LE GRAVELAIS (Mayenne)**, pour la reprise d'une surface de 18,61 ha située à BRÉAL-SOUS-VITRÉ (Ille-et-Vilaine) et SAINT CYR LE GRAVELAIS (Mayenne), précédemment mise en valeur par l'EARL DES QUATRE VENTS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/10/2022 déposée par Monsieur **COURCIER Thomas** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT PIERRE LA COUR (Mayenne)**, pour la reprise d'une surface de 28,79 ha située à SAINT CYR LE GRAVELAIS (Mayenne), LE PERTRE (Mayenne) et BRÉAL SOUS VITRÉ (Ille-et-Vilaine), précédemment mise en valeur par l'EARL DES QUATRE VENTS,

Vu l'avis émis le 07/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Vu l'avis émis le 12/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant que les parcelles A4, A9, A10, A99, A101J, A101K, A102, A103, A109, A784 sont situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS en Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'AVANT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GUERIN Élodie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, le projet d'installation de Madame GUERIN Élodie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE L'AVANT**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire, la demande de l'**EARL DE L'AVANT** est **de rang 9**,

Considérant que la parcelle A109 située à SAINT CYR LE GRAVELAIS (Mayenne), objet de la demande de l'**EARL DE L'AVANT**, est située à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de l'**EARL DE L'AVANT**,

Considérant que la surface totale de cette parcelle est inférieure à 5 ha,

Considérant que sa reprise par l'**EARL DE L'AVANT** a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que sa reprise par l'**EARL DE L'AVANT** est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur COURCIER Thomas** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COURCIER Thomas, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur COURCIER Thomas relève **d'un rang 9**,

Considérant que les demandes de l'**EARL DE L'AVANT** et de **Monsieur COURCIER Thomas** ont pour objet des agrandissements de même priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DE L'AVANT** (1,34) et de l'exploitation de Monsieur COURCIER Thomas (1,66), est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de l'**EARL DE L'AVANT** est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur COURCIER Thomas,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE L'AVANT** est prioritaire à celle de **Monsieur COURCIER Thomas** pour les parcelles A4, A9, A10, A99, A101J, A101K, A102, A103, A109, A784 situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS (Mayenne) d'une surface totale de 13,50 ha,

Considérant que les parcelles C60 et C65 sont situées à BRÉAL-SOUS-VITRÉ en Ille-et-Vilaine,

Considérant que l'opération envisagée est l'entrée de Monsieur COURCIER Thomas dans l'EARL LES QUATRE VENTS, que les moyens de production de Monsieur COURCIER Thomas sont 45 ha de grandes cultures, 600 brebis pour 1 UTA, et qu'en conséquence l'indicateur de dimension économique par unité de travail annuel (IDE/UTA) est de 83 640 euros/UTA. Sa demande relève par conséquent de la **priorité 9** du SDREA de Bretagne sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'AVANT est en vue de l'installation de Madame GUERIN Elodie, à titre exclusif, que Madame GUERIN Elodie, justifie d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, a un 3P agréé, a effectué son stage 21h et a produit une étude nature à justifier du sérieux, de la réalité et de la viabilité de son projet et que la demande de l'EARL DE L'AVANT relève de la **priorité 4.2** du SDREA de Bretagne sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE L'AVANT** est prioritaire par rapport à la demande de **Monsieur COURCIER Thomas** pour la reprise des parcelles C60 et C65 situées à BRÉAL-SOUS-VITRÉ en Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE L'AVANT** pour la reprise d'une surface de 18,61 ha située à BRÉAL-SOUS-VITRE et SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS **est acceptée.**

Liste des parcelles :

C60, C65 situées à BREAL-SOUS-VITRE (Ille-et-Villaine),

A4, A9, A10, A99, A101J, A101K, A102, A103, A109, A784 situées à SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS (Mayenne).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Les secrétaires généraux aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim et de la Bretagne, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et de la Bretagne et les maires des communes de BREAL-SOUS-VITRE et SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et de la Bretagne.

Fait à NANTES, le 6 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220610
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** enregistrée le 28/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 8,90 ha située à PLACE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par le GAEC DES PRIMEVERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/2022 déposée par **Monsieur BESSIERE Ludovic** dont le siège d'exploitation est situé à **ST GERMAIN LE GUILLAUME**, pour la reprise d'une surface de 25,66 ha située à PLACE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par le GAEC DES PRIMEVERES,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUDUGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur BESSIERE Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées pour 10,57 ha et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique et que la distance entre les parcelles sollicitées pour 15,09 ha et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BESSIERE Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BESSIERE Ludovic relève d'un **rang 9** pour 10,57 ha et d'un **rang 10** pour 15,09 ha,

Considérant que les parcelles E43A, E43Z, E44, E45, E46, E211, E318A, E318Z, E288, E302, E309, E27, E28, E33, E34, E38, E42A, E42Z, E431 situées à PLACE sollicitées par Monsieur BESSIERE Ludovic ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** est prioritaire à celle **Monsieur BESSIERE Ludovic**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'AUDUGERIE pour la reprise d'une surface de 8,90 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, PLACE, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

*B12, B13, B17J, B17K, B488, B489, B490, B492, B736J, B736K, B739, B741, B744, B745 situées à PLACE
WW99, WW147 situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, PLACE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53220611

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/11/2022 déposée par l'**EARL LAVOUE-BESNARD** dont le siège d'exploitation est situé à **LIVET**, pour la reprise d'une surface de 32,26 ha située à **ÉVRON**, précédemment mise en valeur par Madame BOUVIER Elisabeth.

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 15/06/2021 par **Monsieur LOTTIN Christopher** dont le siège d'exploitation est situé à **ÉVRON**, pour la reprise d'une surface de 43,53 ha située à **ÉVRON** et à **LIVET**, précédemment mise en valeur par Madame BOUVIER Elisabeth.

Vu l'avis émis le 07/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL LAVOUE-BESNARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LAVOUE-BESNARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LAVOUE-BESNARD** est **de rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur LOTTIN Christopher** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LOTTIN Christopher, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LOTTIN Christopher relève d'un **rang 4** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL LAVOUE-BESNARD est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif de l'exploitation de M LOTTIN Christopher après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LAVOUE-BESNARD n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur LOTTIN Christopher**

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le l'EARL LAVOUE-BESNARD pour la reprise d'une surface de 32,26 ha située à ÉVRON **est refusée.**

Liste des parcelles :

A168, A172, A213A, A214A, A228, A229, A230, A231, A232, A265, A266, A268, A269, A270, A273, D55, A170, A215, A217, A218A, A171J, A274 situées à EVRON

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de commune d'ÉVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220615
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LENAIN Ronan** enregistrée le 30/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **PLACE**, pour la reprise d'une surface de 6,18 ha située à PLACE, précédemment mise en valeur par le GAEC DES PRIMEVERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/2022 déposée par **Monsieur BESSIERE Ludovic** dont le siège d'exploitation est situé à **ST GERMAIN LE GUILLAUME**, pour la reprise d'une surface de 25,66 ha située à PLACE, SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, précédemment mise en valeur par le GAEC DES PRIMEVERES,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur LENAIN Ronan** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LENAIN Ronan, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et

supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LENAIN Ronan relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que les parcelles B116, B114K, B114J, B113, B110 situées à PLACE, objet de la demande de Monsieur LENAIN Ronan, sont situées à moins de 200 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation de Monsieur LENAIN Ronan,

Considérant que la surface totale de ces parcelles est inférieure à 5 ha,

Considérant que leur reprise par Monsieur LENAIN Ronan a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par Monsieur LENAIN Ronan est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Monsieur BESSIERE Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées pour 10,57 ha et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique et que la distance entre les parcelles sollicitées pour 15,09 ha et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BESSIERE Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BESSIERE Ludovic relève d'un **rang 9** pour 10,57 ha et d'un **rang 10** pour 15,09 ha,

Considérant que les parcelles E43A, E43Z, E44, E45, E46, E211, E318A, E318Z, E288, E302, E309, E27, E28, E33, E34, E38, E42A, E42Z, E431 situées à PLACE sollicitées par Monsieur BESSIERE Ludovic ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LENAIN Ronan** est prioritaire à celle **Monsieur BESSIERE Ludovic**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LENAIN Ronan pour la reprise d'une surface de 6,18 ha située à PLACE, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

B116, B115, B114K, B114J, B113, B112, B110 situées à PLACE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PLACE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220649
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/2022 déposée par **Monsieur LOTTIN Christopher** dont le siège d'exploitation est situé à **EVRON**, pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à EVRON, LIVET, précédemment mise en valeur par Madame MARIEL Gisèle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CORBINIERE** enregistrée le 06/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SOULGE SUR OUETTE**, pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à EVRON, LIVET, précédemment mise en valeur par Madame MARIEL Gisèle,

Vu l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur LOTTIN Christopher** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LOTTIN Christopher, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LOTTIN Christopher relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CORBINIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CORBINIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CORBINIERE relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA CORBINIERE et de Monsieur LOTTIN Christopher ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur LOTTIN Christopher de 0,58, du GAEC DE LA CORBINIERE de 0,30, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur LOTTIN Christopher est supérieure au GAEC DE LA CORBINIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LOTTIN Christopher** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA CORBINIERE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LOTTIN Christopher pour la reprise d'une surface de 10,29 ha située à LIVET, EVRON **est refusée**.

Liste des parcelles :

B549, B541 situées à EVRON

D52, B48, B46, B11, B10 situées à LIVET

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIVET, EVRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230013
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/2022 déposée par le **GAEC PESCHELLERIES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BIGOTTIERE**, pour la reprise d'une surface de 0,17 ha située à **PLACÉ**, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUERIVAIS,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 19/12/2022 par **Madame FOURMONT Elodie**, pour la reprise d'une surface de 0,11 ha située à **PLACÉ**, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUERIVAIS,

Vu l'avis émis le 06/04/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC PESCHELLERIES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC PESCHELLERIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PESCHELLERIES relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Madame FOURMONT Elodie** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame FOURMONT Elodie est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Madame FOURMONT Elodie satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Madame FOURMONT Elodie, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame FOURMONT Elodie relève d'un **rang 6**,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC PESCHELLERIES n'est pas prioritaire à celle de Madame FOURMONT Elodie pour une surface de 0,11ha,

Considérant que les parcelles D655, D657, D660, D661, situées à PLACÉ, sollicitées par le GAEC PESCHELLERIES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC PESCHELLERIES** pour la reprise d'une surface de 0,17 ha située à PLACÉ **est acceptée partiellement** pour les parcelles :

Liste des parcelles :

D655, D657, D660, D661, situées à PLACÉ

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée : pour les parcelles D658, D758, situées à PLACÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de PLACÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PESCELLERIES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230027
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/01/2023 déposée par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GOUGEON Jöel

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DE LA GERAUDAIS** enregistrée le 20/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GOUGEON Jöel

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LAURENCAIS** enregistrée le 01/03/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GOUGEON Jöel

Vu l'avis émis le 06/04/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VIEUX CHATEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA GERAUDAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ANGOT Benjamin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ANGOT Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GERAUDAIS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GERAUDAIS relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LAURENCAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LAURENCAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LAURENCAIS relève **d'un rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DU VIEUX CHATEAU**, de **l'EARL DE LA GERAUDAIS** et du **GAEC DE LA LAURENCAIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU VIEUX CHATEAU de 1,16, de l'EARL DE LA GERAUDAIS de 1,97, du GAEC DE LA LAURENCAIS de 1,42, étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DU VIEUX CHATEAU est inférieure à celles de l'EARL DE LA GERAUDAIS et du GAEC DE LA LAURENCAIS ,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA LAURENCAIS** et de **l'EARL DE LA GERAUDAIS** pour une surface de 21,21 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU** pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZP11, ZP82AJ, ZP82AK, ZP82B, ZP92A, ZP92B, ZR178J, ZR178K, ZR178L, ZR178M, ZR178N
situées à LE PAS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU VIEUX CHATEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230034
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2022 déposée par **Monsieur BEAUVAIS Christophe** dont le siège d'exploitation est situé à **NEUILLY LE VENDIN**, pour la reprise d'une surface de 8,36 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL MORTIER Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BRAY ERNOUX** enregistrée le 23/03/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN**, pour la reprise d'une surface de 8,36 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL MORTIER Jean-Yves,

Vu l'avis émis le 06/04/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **Monsieur BEAUVAIS Christophe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BEAUVAIS Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BEAUVAIS Christophe relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU BRAY ERNOUX** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BRAY ERNOUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BRAY ERNOUX relève **d'un rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur BEAUVAIS Christophe** et du **GAEC DU BRAY ERNOUX** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur BEAUVAIS Christophe de 2,21, du GAEC DU BRAY ERNOUX de 1,20, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur BEAUVAIS Christophe est supérieure à celle du GAEC DU BRAY ERNOUX,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BEAUVAIS Christophe** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU BRAY ERNOUX** pour une surface de 8,36 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BEAUVAIS Christophe** pour la reprise d'une surface de 8,36 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN **est refusée**.

Liste des parcelles :

A363, A364, A459 situées à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BEAUVAIS Christophe** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Fait à NANTES, le 18 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230035
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2022 déposée par le **GAEC DE LA GAULINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à **BRÉCÉ**, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA MILLET-GILMAS** enregistrée le 10/03/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **BRÉCÉ**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à **BRÉCÉ**, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE** enregistrée le 09/03/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATILLON-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à **BRÉCÉ**, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VIGNE,

Vu l'avis émis le 06/04/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GAULINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GAULINIÈRE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de la **SCEA MILLET-GILMAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame MILLET Nathalie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame MILLET Nathalie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame MILLET Nathalie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MILLET-GILMAS relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAUBERT Frédéric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAUBERT Frédéric est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA GAULINIÈRE** est de même priorité que celle de la **SCEA MILLET-GILMAS** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE** pour une surface de 27,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA GAULINIÈRE** pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à BRÉCÉ **est refusée.**

Liste des parcelles :

Y115AJ, Y115AK, Y115BJ, Y115BK, Y148J, Y193J, Y193K, Y196, YK23AJ, YK23AK, YK23B situées à BRÉCÉ

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRÉCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GAULINIÈRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230049
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/2023 déposée par **Monsieur PAILLARD Patrice** dont le siège d'exploitation est situé à **POMMERIEUX**, pour la reprise d'une surface de 10,15 ha située à CRAON précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/2022 déposée par le **GAEC DE LA HAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 10,15 ha située à CRAON précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA CHAUVINIÈRE,

Vu l'avis émis le 07/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur PAILLARD Patrice** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PAILLARD Patrice, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PAILLARD Patrice est un agrandissement de **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA HAIRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HAIRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HAIRIE est un agrandissement de **rang 4**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur PAILLARD Patrice** n'est pas prioritaire à celle de **GAEC DE LA HAIRIE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur PAILLARD Patrice pour la reprise d'une surface de 10,15 ha située à CRAON **est refusée**.

Liste des parcelles :

E618, E382A, E382B situées à CRAON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de commune de CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230123
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/2023 déposée par le **GAEC DE LA LAURENCAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GOUGEON Jöel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU** enregistrée le 27/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GOUGEON Jöel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA GERAUDAIS** enregistrée le 20/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GOUGEON Jöel,

Vu l'avis émis le 06/04/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LAURENCAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LAURENCAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LAURENCAIS relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VIEUX CHATEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA GERAUDAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ANGOT Benjamin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ANGOT Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA GERAUDAIS**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA GERAUDAIS** relève **d'un rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA LAURENCAIS**, du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** et de l'**EARL DE LA GERAUDAIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA LAURENCAIS de 1,42, du GAEC DU VIEUX CHATEAU de 1,16 et de l'**EARL DE LA GERAUDAIS** de 1,97, étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DE LA LAURENCAIS est supérieure à celle du GAEC DU VIEUX CHATEAU et inférieure à celle de l'**EARL DE LA GERAUDAIS**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA LAURENCAIS** est prioritaire à l'**EARL DE LA GERAUDAIS** mais n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** pour une surface de 21,21 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA LAURENCAIS** pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZP11, ZP82AJ, ZP82AK, ZP82B, ZP92A, ZP92B, ZR178J, ZR178K, ZR178L, ZR178M, ZR178N
situées à LE PAS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA LAURENCAIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230131-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/03/2023 déposée par le **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATILLON-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à **BRÉCÉ**, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GAULINIÈRE** enregistrée le 20/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à **BRÉCÉ**, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA MILLET-GILMAS** enregistrée le 10/03/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **BRÉCÉ**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à **BRÉCÉ**, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VIGNE,

Vu l'avis émis le 06/04/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAUBERT Frédéric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAUBERT Frédéric est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE relève d'un **rang 1**

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GAULINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GAULINIÈRE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de la **SCEA MILLET-GILMAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame MILLET Nathalie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame MILLET Nathalie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame MILLET Nathalie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MILLET-GILMAS relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA GAULINIÈRE** et de la **SCEA MILLET-GILMAS** pour une surface de 27,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à BRÉCÉ **est acceptée.**

Liste des parcelles :

YI15AJ, YI15AK, YI15BJ, YI15BK, YI48J, YI93J, YI93K, YI96, YK23AJ, YK23AK, YK23B situées à BRÉCÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRÉCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230132-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/03/2023 déposée par la **SCEA MILLET-GILMAS** dont le siège d'exploitation est situé à **BRÉCÉ**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à BRÉCÉ, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GAULINIÈRE** enregistrée le 20/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **JUVIGNÉ**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à BRÉCÉ, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE** enregistrée le 09/03/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATILLON-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à BRÉCÉ, précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA VIGNE,

Vu l'avis émis le 06/04/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de la **SCEA MILLET-GILMAS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame MILLET Nathalie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame MILLET Nathalie est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame MILLET Nathalie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MILLET-GILMAS relève **d'un rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GAULINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GAULINIÈRE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAUBERT Frédéric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAUBERT Frédéric est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE relève d'un **rang 1**

Considérant en conséquence, que la demande de la **SCEA MILLET-GILMAS** est de même priorité que celle du **GAEC DE LA GAULINIÈRE** et n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA PETITE FOURMONDIÈRE** pour une surface de 27,30 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA MILLET-GILMAS** pour la reprise d'une surface de 27,30 ha située à BRÉCÉ **est refusée**.

Liste des parcelles :

Y115AJ, Y115AK, Y115BJ, Y115BK, Y148J, Y193J, Y193K, Y196, YK23AJ, YK23AK, YK23B situées à BRÉCÉ

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRÉCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA MILLET-GILMAS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230160
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/2023 déposée par le **GAEC DU BRAY ERNOUX** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN**, pour la reprise d'une surface de 8,36 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL MORTIER Jean-Yves,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BEAUVAIS Christophe** enregistrée le 20/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **NEUILLY LE VENDIN**, pour la reprise d'une surface de 8,36 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN, précédemment mise en valeur par l'EARL MORTIER Jean-Yves,

Vu l'avis émis le 06/04/2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande du **GAEC DU BRAY ERNOUX** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BRAY ERNOUX, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BRAY ERNOUX relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur BEAUVAIS Christophe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BEAUVAIS Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BEAUVAIS Christophe relève **d'un rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC DU BRAY ERNOUX** et de **Monsieur BEAUVAIS Christophe** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU BRAY ERNOUX de 1,20, de Monsieur BEAUVAIS Christophe de 2,21, est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DU BRAY ERNOUX est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur BEAUVAIS Christophe,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BRAY ERNOUX** est prioritaire à celle de **Monsieur BEAUVAIS Christophe** pour une surface de 8,36 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BRAY ERNOUX** pour la reprise d'une surface de 8,36 ha située à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN **est acceptée**.

Liste des parcelles :

A363, A364, A459 situées à SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-AIGNAN-DE-COUPTRAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BRAY ERNOUX** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C53220599
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/2022 déposée par **l'EARL DE LA GERAUDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GOUGEON Jöel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU** enregistrée le 27/01/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GOUGEON Jöel

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA LAURENCAIS** enregistrée le 01/03/2023 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS, précédemment mise en valeur par Monsieur GOUGEON Jöel

Vu l'avis émis le 06/04/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA GERAUDAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur ANGOT Benjamin** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur ANGOT Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GERAUDAIS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GERAUDAIS relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VIEUX CHATEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU relève **d'un rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA LAURENCAIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA LAURENCAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA LAURENCAIS relève **d'un rang 9**,

Considérant que les demandes de l'EARL DE LA GERAUDAIS, du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** et du **GAEC DE LA LAURENCAIS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA GERAUDAIS de 1,97, du GAEC DU VIEUX CHATEAU de 1,16, du GAEC DE LA LAURENCAIS de 1,42, étant supérieure à 0,10, la dimension économique de l'EARL DE LA GERAUDAIS est supérieure à celles du GAEC DU VIEUX CHATEAU et du GAEC DE LA LAURENCAIS,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA GERAUDAIS n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** et du **GAEC DE LA LAURENCAIS** pour une surface de 21,21 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA GERAUDAIS** pour la reprise d'une surface de 21,21 ha située à LE PAS **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZP11, ZP82AJ, ZP82AK, ZP82B, ZP92A, ZP92B, ZR178J, ZR178K, ZR178L, ZR178M, ZR178N
situées à LE PAS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de LE PAS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA GERAUDAIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 20 février 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle Seuru/ Thérèse CAPRON-GOHIER / Gaël
Guédès
Mèl: ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Madame et Monsieur les gérants
EARL CHAILLEU
L'Éclicherie
72270 COURCELLES-LA-FORÊT

Objet : Contrôle des structures - Information du demandeur

Ref : Dossier n° C72220319

LRAR : 1A 176 254 2348 0

Madame, Monsieur,

En application des dispositions prévues par l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-jointe, la décision préfectorale relative à la demande d'autorisation d'exploiter que vous m'avez adressée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220319
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CHAILLEU** enregistrée le 12/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** enregistrée le 30/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'autorisation d'exploiter née tacitement le 12/01/2023 au profit de l'EARL CHAILLEU quant à l'exploitation d'une surface de 9,8662 ha située à COURCELLES-LA-FORET,

Arrêté relatif au dossier C72220319

Vu le courrier du 19/01/2023, valant procédure contradictoire avant abrogation de décision créatrice de droit illégale, adressé à l'EARL CHAILLEU et dont ils ont été notifiés en date du 25/01/2023,

Vu l'absence d'observations de la part de l'EARL CHAILLEU,

Considérant que la demande de l'EARL CHAILLEU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CHAILLEU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CHAILLEU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,7), et inférieur à 1 après reprise (0,72),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CHAILLEU n'est pas prioritaire à la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

Considérant l'absence d'observations à la procédure contradictoire de l'EARL CHAILLEU,

Considérant en conséquence que l'autorisation née tacitement le 12/01/2023 au profit de l'EARL CHAILLEU quant à l'exploitation d'une surface de 9,8662 ha située à COURCELLES-LA-FORET, est illégale,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter née par voie tacite le 12/01/2023 au profit de l'EARL CHAILLEU portant sur une surface de 9,8662 ha située à COURCELLES-LA-FORET, est abrogée et remplacée par la présente décision.

Parcelles concernées par la décision d'abrogation : A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET.

Article 2 : L'EARL CHAILLEU dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET n'est pas autorisée à exploiter 9,8662 ha :

parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCELLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CHAILLEU et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 20 février 2023

**Madame et Messieurs les gérants
GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE
La Grande Roche**

72270 COURCELLES-LA-FORÊT

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle Seuru/ Thérèse CAPRON-GOHIER / Gaël
Guédès
Mèl: ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Information du demandeur

Ref : Dossier n° C72220351

LRAR : 1A 176 254 2349 7

Madame et Monsieur les gérants,

En application des dispositions prévues par l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-jointe, la décision préfectorale relative à la demande d'autorisation d'exploiter que vous m'avez adressée.

Par ailleurs, je vous informe que la présente autorisation, délivrée au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles, ne dispense pas de l'obtention éventuelle des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Dans le cadre de cette reprise de terres, n'oubliez pas de demander aux cédants, au moment de la prochaine déclaration PAC, le transfert des droits à paiement de base (DPB). Les formulaires seront disponibles en ligne sur TELEPAC et si vous souhaitez des renseignements complémentaires sur les clauses, vous pouvez contacter les services de la DDT.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par interim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220351
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** enregistrée le 30/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CHAILLEU** enregistrée le 12/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET, pour la reprise des parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET, d'une surface totale de 9,8662 ha, précédemment mises en valeur par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE,

Vu l'avis émis le 24/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Arrêté relatif au dossier C72220351

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,7), et inférieur à 1 après reprise (0,72),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL CHAILLEU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL CHAILLEU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CHAILLEU** relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE est prioritaire à la demande de l'**EARL CHAILLEU**,

ARRETE

Article 1 : Le **GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE** dont le siège d'exploitation est situé à COURCELLES-LA-FORET est autorisé à exploiter 9,8662 ha :

parcelles A291 - A292 - A555 - A558 - A577 - A580 - A581 - A582 - A586J - A586K - situées à COURCELLES-LA-FORET.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCELLES-LA-FORET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC BIO DE LA GRANDE ROCHE et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 23 mars 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Monsieur Sébastien CLOUTIER
5 LD LES JEUNOIRES
72170 SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72220418
LRAR : 1A 176 254 2370 1

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72220418
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/12/22 par **Monsieur Sébastien CLOUTIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET** pour la reprise d'une surface de 12,0307 hectares située à ASSÉ-LE-RIBOUL précédemment mise en valeur par l'EARL CLOUTIER M – S,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 22/02/23, date limite fixée par

la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Sébastien CLOUTIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de l'exploitation individuelle*,

ARRÊTE

Article 1^{er}: **Monsieur Sébastien CLOUTIER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET est autorisé à exploiter 12,0307 ha :

A875 - A876 - A878 - A881 - A882 - A884 - A885 - A886 - A888 - A889 - B590 - A309 - A310 - A312 - A313 - A336 - A341 - B9 située(s) à ASSE-LE-RIBOUL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la (des) commune(s) de ASSÉ-LE-RIBOUL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Sébastien CLOUTIER**, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 23 mars 2023

Madame et Monsieur les gérants

GAEC DE LA GUIITIÈRE

La Guittière

72350 SAINT-DENIS-D'ORQUES

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle Seuru/ Thérèse Capron-Gohier/
Gaël Guédès

Mèl: ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Information du demandeur

Ref : Dossier n° C72220424

lettre RAR : 1A 176 254 2368 8

Madame et Monsieur les gérants,

En application des dispositions prévues par l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, la décision préfectorale relative à la demande d'autorisation d'exploiter que vous m'avez adressée.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220424
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA GUIITIÈRE** enregistrée le 21/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-D'ORQUES, pour la reprise de la parcelle A233 - située à CHEMIRÉ-EN-CHARNIE, d'une surface totale de 6,7410 ha, précédemment mise en valeur par Mme BROCHARD Madeleine,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA GRANGE** enregistrée le 06/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à CHEMIRÉ-EN-CHARNIE, pour la reprise de la parcelle A233 - située à CHEMIRÉ-EN-CHARNIE, d'une surface totale de 6,7410 ha, précédemment mise en valeur par Mme BROCHARD Madeleine,

Vu l'avis émis le 13/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA GUIITIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GUIITIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,67),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GUIITIÈRE relève d'un rang 9,

Arrêté relatif au dossier C72220424

Considérant que la demande de l'**EARL LA GRANGE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA GRANGE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,51),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA GRANGE** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA GUIITIÈRE et de l'**EARL LA GRANGE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA GUIITIÈRE et de l'**EARL LA GRANGE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du GAEC DE LA GUIITIÈRE est supérieure à celle de l'**EARL LA GRANGE**,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA GUIITIÈRE n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL LA GRANGE**,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GUIITIÈRE est une demande successive portant sur la parcelle A233 qui fait l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à l'**EARL LA GRANGE**, en date du 6 octobre 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA GUIITIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-D'ORQUES n'est pas autorisé à exploiter 6,7410 ha :

parcelle A233 - située à CHEMIRÉ-EN-CHARNIE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEMIRÉ-EN-CHARNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA GUIITIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 24 mars 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle Seuru/ Thérèse Capron-Gohier/
Gaël Guédès
Mèl: ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Madame et Monsieur les gérants
GAEC DE LA TOUCHE
La Touche
72540 ÉPINEU-LE-CHEVREUIL

Objet : Contrôle des structures - Information du demandeur

Ref : Dossier n° C72220432

lettre RAR : 1A 176 254 2363 3

Madame et Monsieur les gérants,

En application des dispositions prévues par l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, la décision préfectorale relative à la demande d'autorisation d'exploiter que vous m'avez adressée.

Par ailleurs, je vous informe que la présente autorisation, délivrée au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles, ne dispense pas de l'obtention éventuelle des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Dans le cadre de cette reprise de terres, n'oubliez pas de demander aux cédants, au moment de la prochaine déclaration PAC, le transfert des droits à paiement de base (DPB). Les formulaires seront disponibles en ligne sur TELEPAC et si vous souhaitez des renseignements complémentaires sur les clauses, vous pouvez contacter les services de la DDT.

Je vous prie d'agréer, madame et monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72220432
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** enregistrée le 13/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, pour la reprise des parcelles ZN6 - située à CRANNES-EN-CHAMPAGNE et ZB15J - ZB15K - ZB31 - ZC34J - ZC34K - ZC35 - ZC90 - YB9 - YC6 - YC7 - YD3 - YD6 - YD22 - situées à SOULIGNÉ-FLACÉ, d'une surface totale de 103,8100 ha, précédemment mises en valeur par M. BOURMAULT Luc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL ROUILLARD** enregistrée le 07/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DU-BOIS, pour la reprise de la parcelle YD3 - située à SOULIGNÉ-FLACÉ, d'une surface totale de 18,5900 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURMAULT Luc,

Vu l'avis émis le 13/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme GARREAU-DANNEVILLE Amandine au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,75),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GARREAU-DANNEVILLE Amandine au sein du GAEC DE LA TOUCHE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de le GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface

Arrêté relatif au dossier C72220432

sollicitée,

Considérant que les parcelles ZN6 - située à CRANNES-EN-CHAMPAGNE et ZB15J - ZB15K - ZB31 - ZC34J - ZC34K - ZC35 - ZC90 - YB9 - YC6 - YC7 - YD6 - YD22 - situées à SOULIGNÉ-FLACÉ, sollicitées par le GAEC DE LA TOUCHE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de l'**EARL ROUILLARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL ROUILLARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,01),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ROUILLARD** relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL ROUILLARD**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salarié (UTAns) est de 275,10 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salarié,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'**EARL ROUILLARD** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA TOUCHE (pour partie) et de l'**EARL ROUILLARD** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL ROUILLARD** est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif du GAEC DE LA TOUCHE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la dimension économique de l'**EARL ROUILLARD** est supérieure à celle du GAEC DE LA TOUCHE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA TOUCHE est prioritaire à celle de l'**EARL ROUILLARD**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC DE LA TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL est autorisé à exploiter 103,81 ha :

Parcelle ZN6 - située à CRANNES-EN-CHAMPAGNE ;

Parcelles ZB15J - ZB15K - ZB31 - ZC34J - ZC34K - ZC35 - ZC90 - YB9 - YC6 - YC7 - YD3 - YD6 - YD22 - situées à SOULIGNÉ-FLACÉ.

- **Mme GARREAU-DANNEVILLE Amandine** est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRANNES-EN-CHAMPAGNE et SOULIGNÉ-FLACÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TOUCHE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mars 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le 23 mars 2023

Affaire suivie par la DDT 72

par Isabelle SEURU / Thérèse CAPRON-
GOHIER

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Messieurs les gérants GAEC PORCEVAL

La Hériboule

72440 TRESSON

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72220433

LRAR : 1A 176 254 2371 8

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DRAAF/C72220433
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/12/22 par le **GAEC PORCEVAL** dont le siège d'exploitation est situé à **TRESSON** pour la reprise d'une surface de 82,4186 hectares située à MAISONCELLES et TRESSON précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA FUIE,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 28/02/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes, sur une partie des parcelles sollicitées, soit les parcelles C545 - C33 - C34 - C106 - C107 - C279 - C314 - C316 - C317 - C323 - C401 - C83 - C249 - C264 - C265 - C266 - C267 - C269 - C495 - C364 - C365 - C366 - C367 - C373 - C374 - C376 - C379 - C380 - C381 - C382 - C487 - C489 - C490 - C499 - C482 - C484 - C94 - C95 - C96 - C423 - C425 - C80 - C81 - C274 -

C275 - C344 - C353 - C354 - C355 - C363 - C494 - C92 située(s) à MAISONCELLES, parcelle(s) A64 - A119 - A122 - A124 - A125 - A127 - A131 - A132 - A133 - A134 - A136 - A137 - A138 - A159 - A160 - A162 - A167 - A411 - A923 - A5 - A6 - A7 - A135 - A163 - A12 située(s) à TRESSON,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC PORCEVAL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Agrandissement de la société,*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le **GAEC PORCEVAL** dont le siège d'exploitation est situé à TRESSON est autorisé à exploiter 70,9275 ha :

Parcelle(s) autorisées : C545 - C33 - C34 - C106 - C107 - C279 - C314 - C316 - C317 - C323 - C401 - C83 - C249 - C264 - C265 - C266 - C267 - C269 - C495 - C364 - C365 - C366 - C367 - C373 - C374 - C376 - C379 - C380 - C381 - C382 - C487 - C489 - C490 - C499 - C482 - C484 - C94 - C95 - C96 - C423 - C425 - C80 - C81 - C274 - C275 - C344 - C353 - C354 - C355 - C363 - C494 - C92 située(s) à MAISONCELLES, A64 - A119 - A122 - A124 - A125 - A127 - A131 - A132 - A133 - A134 - A136 - A137 - A138 - A159 - A160 - A162 - A167 - A411 - A923 - A5 - A6 - A7 - A135 - A163 - A12 située(s) à TRESSON.

Article 2 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la (des) commune(s) de MAISONCELLES et TRESSON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PORCEVAL**, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

La cheffe du Pôle

Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 24 mars 2023

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle Seuru/ Thérèse Capron-Gohier/
Gaël Guédès
Mèl: ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Monsieur le gérant
EARL ROUILLARD
La Locherie
72700 SAINT-GEORGES-DU-BOIS

Objet : Contrôle des structures - Information du demandeur

Ref : Dossier n° C72230028

lettre RAR : 1A 176 254 2362 6

Monsieur le gérant,

En application des dispositions prévues par l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, j'ai l'honneur de vous notifier, ci-joint, la décision préfectorale relative à la demande d'autorisation d'exploiter que vous m'avez adressée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2023/DRAAF/ C72230028
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL ROUILLARD** enregistrée le 07/02/2023 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DU-BOIS, pour la reprise de la parcelle YD3 - située à SOULIGNÉ-FLACÉ, d'une surface totale de 18,5900 ha, précédemment mise en valeur par M. BOURMAULT Luc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TOUCHE** enregistrée le 13/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, pour la reprise des parcelles ZN6 - située à CRANNES-EN-CHAMPAGNE et ZB15J - ZB15K - ZB31 - ZC34J - ZC34K - ZC35 - ZC90 - YB9 - YC6 - YC7 - YD3 - YD6 - YD22 - situées à SOULIGNÉ-FLACÉ, d'une surface totale de 103,8100 ha, précédemment mises en valeur par M. BOURMAULT Luc,

Vu l'avis émis le 13/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL ROUILLARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL ROUILLARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (2,01),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ROUILLARD** relève d'un rang 9,

Considérant qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'**EARL ROUILLARD**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salarié (UTAns) est de

Arrêté relatif au dossier C72230028

275,10 ha et donc dépasse 175 ha par unité de travail agricole non salarié,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL ROUILLARD conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TOUCHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme GARREAU-DANNEVILLE Amandine au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA TOUCHE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (1,75),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GARREAU-DANNEVILLE Amandine au sein du GAEC DE LA TOUCHE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TOUCHE relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que les parcelles ZN6 - située à CRANNES-EN-CHAMPAGNE et ZB15J - ZB15K - ZB31 - ZC34J - ZC34K - ZC35 - ZC90 - YB9 - YC6 - YC7 - YD6 - YD22 - situées à SOULIGNÉ-FLACÉ, sollicitées par le GAEC DE LA TOUCHE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA TOUCHE (pour partie) et de l'EARL ROUILLARD ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL ROUILLARD est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif du GAEC DE LA TOUCHE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la dimension économique de l'EARL ROUILLARD est supérieure à celle du GAEC DE LA TOUCHE après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA TOUCHE est prioritaire à celle de l'EARL ROUILLARD,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL ROUILLARD dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DU-BOIS n'est pas autorisée à exploiter 18,5900 ha :

Parcelle YD3 - située à SOULIGNÉ-FLACÉ.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SOULIGNÉ-FLACÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL ROUILLARD** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 mars 2023

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 20 février 2023

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE

Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél : 02.51.44.32.28 du lundi au vendredi de
9h à 12h

**SCEA LE VENT DES CLOUZY
20 LA MILONNIERE
85250 ST ANDRE GOULE D OIE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85220437

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220503
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 septembre 2022 déposée par la **SCEA LE VENT DES CLOUZY**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, pour la reprise d'une surface de 24.9519 hectares relative aux parcelles XS3J, XS3K situées LES ESSARTS et la parcelle YL24 située à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 octobre 2022 déposée par l'**EARL BOISSON**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, pour la reprise d'une surface de 24.9519 hectares relative aux parcelles XS3J, XS3K situées LES ESSARTS et la parcelle YL24 située à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 accordant au **GAEC LE BŒUF HERBAGER** l'autorisation d'exploiter une surface de 72,5555 hectares, dont les parcelles XS3J, XS3K situées LES ESSARTS et la parcelle YL24 située à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE,

Vu les éléments transmis le 19 novembre 2022 par le GAEC LE BOEUF HERBAGER aux fins de mise à jour de sa situation,

Vu la procédure de mise en demeure de cesser l'exploitation illégale des parcelles sus-citées, engagée par courriers le 09 novembre 2020, le 04 mai 2021 et le 21 mars 2022 à l'endroit de l'EARL DROUIN EMMANUEL,

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du Tribunal Judiciaire de la Roche-sur-Yon en date du 20 octobre 2022 à l'endroit de l'EARL DROUIN EMMANUEL,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de la **SCEA LE VENT DES CLOUZY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LE VENT DES CLOUZY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LE VENT DES CLOUZY** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, **et d'un rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de la **SCEA LE VENT DES CLOUZY** est une demande successive à l'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LE BOEUF HERBAGER**,

Considérant que la demande de l'**EARL BOISSON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BOISSON Antoine** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOISSON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOISSON Antoine** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL BOISSON** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL BOISSON** est une demande successive à l'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LE BOEUF HERBAGER**,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOEUF HERBAGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOEUF HERBAGER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BOEUF HERBAGER** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de la SCEA LE VENT DES CLOUZY n'est pas prioritaire aux opérations de l'**EARL BOISSON** et du **GAEC DU BOEUF HERBAGER**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **24,9519** ha demandée par la **SCEA LE VENT DES CLOUZY** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE est **refusée**.

Liste des parcelles :

- XS3J - XS3K située(s) à LES ESSARTS,
- YL24 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et LES ESSARTS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LE VENT DES CLOUZY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 6 avril 2023

EARL SAVARIT

LA JARRIE

85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE

Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél : 02.51.44.32.28 du lundi au vendredi de
9h à 12h

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85220489

LRAR : 2C 167 213 8372 3

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 167 213 8372 3

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220489
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 octobre 2022 déposée par l'**EARL SAVARIT**, dont le siège d'exploitation est situé à LES LUCS-SUR-BOULOGNE, pour la reprise d'une surface de 33.3008 hectares située à LES LUCS-SUR-BOULOGNE précédemment mise en valeur par DANIEAU Jean-Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2022 déposée par l'**EARL G CUNIGAL**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, pour la reprise d'une surface de 59.4166 hectares située à LES LUCS-SUR-BOULOGNE précédemment mise en valeur par DANIEAU Jean-Marc,

Vu l'avis émis le 16 mars 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL SAVARIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **SAVARIT Arnaud** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **SAVARIT Arnaud** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que **SAVARIT Arnaud** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de **SAVARIT Arnaud** ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que **SAVARIT Arnaud** n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SAVARIT**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de l'**EARL SAVARIT** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL G CUNIGAL** a pour objet la création de la société par reprise de l'exploitation de **M DANIEAU**,

Considérant que **Alexandre GUILLOTEAU**, associé unique de l'**EARL G CUNIGAL**, exploite par ailleurs et à titre individuel une exploitation,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL G CUNIGAL** a également pour objet l'agrandissement des unités de production mises en valeur par **Alexandre GUILLOTEAU**,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Alexandre GUILLOTEAU**, le coefficient économique par actif des unités de production de l'exploitation de **M GUILLOTEAU** est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après maintien de son exploitation et création de l'**EARL G CUNIGAL** par reprise de l'exploitation de **M DANIEAU**,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de l'**EARL G CUNIGAL** est de rang 4 pour la reprise d'une surface permettant à l'ensemble des unités de production de **M Alexandre GUILLOTEAU** d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL G CUNIGAL** (en partie) est de même rang de priorité que l'**EARL SAVARIT**,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'**EARL SAVARIT** avant reprise est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif des unités de production d'**Alexandre GUILLOTEAU**, associé unique de l'**EARL G CUNIGAL**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL G CUNIGAL est prioritaire à celle de l'EARL SAVARIT au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **33,3008** ha demandée par l'**EARL SAVARIT** dont le siège d'exploitation est situé à **LES LUCS-SUR-BOULOGNE** est **refusée**.

Liste des parcelles : **ZK90J - ZL1AJ - ZE1 - ZE87 - ZE88 - ZE89 - ZE90 - ZH82J - ZH82K - ZH83J - ZH83K - ZH86 - ZK1 - ZK13A - ZK13BJ** située(s) à **LES LUCS-SUR-BOULOGNE**

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES LUCS-SUR-BOULOGNE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL SAVARIT**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 08 février 2023

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE

Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél : 02.51.44.32.28 du lundi au vendredi de
9h à 12h

**EARL BOISSON
20, LA GANDOUINIÈRE
85140 CHAUCHE**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85220503

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220503
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 octobre 2022 déposée par l'**EARL BOISSON**, dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE, pour la reprise d'une surface de 24.9519 hectares relative aux parcelles XS3J, XS3K situées LES ESSARTS et la parcelle YL24 située à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 5 septembre 2022 déposée par la **SCEA LE VENT DES CLOUZY**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, pour la reprise d'une surface de 24.9519 hectares relative aux parcelles XS3J, XS3K situées LES ESSARTS et la parcelle YL24 située à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 accordant au **GAEC LE BŒUF HERBAGER** l'autorisation d'exploiter une surface de 72,5555 hectares, dont les parcelles XS3J, XS3K situées LES ESSARTS et la parcelle YL24 située à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE,

Vu les éléments transmis le 19 novembre 2022 par le GAEC LE BOEUF HERBAGER aux fins de mise à jour de sa situation,

Vu la procédure de mise en demeure de cesser l'exploitation illégale des parcelles sus-citées, engagée par courriers le 09 novembre 2020, le 04 mai 2021 et le 21 mars 2022 à l'endroit de l'**EARL DROUIN EMMANUEL**,

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du Tribunal Judiciaire de la Roche-sur-Yon en date du 20 octobre 2022 à l'endroit de l'**EARL DROUIN EMMANUEL**,

Vu l'avis émis le 19 janvier 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL BOISSON** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BOISSON Antoine** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BOISSON**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BOISSON Antoine** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL BOISSON** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de l'**EARL BOISSON** est une demande successive à l'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LE BOEUF HERBAGER**,

Considérant que la demande de la **SCEA LE VENT DES CLOUZY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LE VENT DES CLOUZY**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LE VENT DES CLOUZY** relève d'un **rang 7** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, **et d'un rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de la **SCEA LE VENT DES CLOUZY** est une demande successive à l'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LE BOEUF HERBAGER**,

Considérant que la demande du **GAEC LE BOEUF HERBAGER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BOEUF HERBAGER**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BOEUF HERBAGER** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL BOISSON** est prioritaire à celle du **GAEC LE BOEUF HERBAGER** et de la **SCEA LE VENT DES CLOUZY**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **24,9519** ha demandée par l'**EARL BOISSON** dont le siège d'exploitation est situé à CHAUCHE est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- XS3J - XS3K située(s) à LES ESSARTS,
- YL24 située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et LES ESSARTS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL BOISSON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes le 20 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Anne PIHA- Christine BOUTTE
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.28 du lundi au vendredi de
9h à 12h

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 6 avril 2023

**PIPAUD Laurence
102 CHEMIN DE BEL AIR
85300 LE PERRIER**

**Objet : Contrôle des structures
Ref : C85220512**

Madame,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220512
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 août 2022 déposée par **M. DUFIEF SAMUEL**, dont le siège d'exploitation est situé à CHALLANS, pour la reprise d'une surface de 48,23 hectares située à CHALLANS, LE PERRIER, SALLERTAINNE précédemment mise en valeur par l'EARL LE PATIS,

Vu la publicité foncière du 22 août 2022, fixant pour date limite de dépôt des concurrences la date du 22 octobre 2022,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 novembre 2022 déposée par Mme **PIPAUD Laurence**, dont le siège d'exploitation est situé à LE PERRIER, pour la reprise d'une surface de 5.336 hectares située à LE PERRIER précédemment mise en valeur par l'EARL LE PATIS,

Vu la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée le 16 décembre 2022 à M. **DUFIEF Samuel**,

Vu l'avis émis le 16 mars 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de Mme **PIPAUD Laurence** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme **PIPAUD Laurence**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme **PIPAUD Laurence** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de Mme **PIPAUD Laurence** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à M. **DUFIEF Samuel** le 16 décembre 2022,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. **DUFIEF Samuel** est un projet d'installation non aidée, à titre principal,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **DUFIEF Samuel** est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de Mme **PIPAUD Laurence** est prioritaire à celle de M. **DUFIEF Samuel**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **5,336** ha demandée par Mme **PIPAUD Laurence** dont le siège d'exploitation est situé à LE PERRIER est **acceptée**.

Liste des parcelles : A365 - A1152 - WD43 située(s) à LE PERRIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE PERRIER sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme **PIPAUD Laurence**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 6 avril 2023

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.28 du lundi au vendredi de
9h à 12h

**EARL G CUNIGAL
21 LA TULEVRIERE
85670 ST ETIENNE DU BOIS**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85220534

LRAR : 2C 162 213 8371 6

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 162 213 8371 6

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220534
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2022 déposée par l'**EARL G CUNIGAL**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, pour la reprise d'une surface de 59.4166 hectares située à LES LUCS-SUR-BOULOGNE précédemment mise en valeur par DANIEAU Jean-Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14 octobre 2022 déposée par l'**EARL SAVARIT**, dont le siège d'exploitation est situé à LES LUCS-SUR-BOULOGNE, pour la reprise d'une surface de 33.3008 hectares située à LES LUCS-SUR-BOULOGNE précédemment mise en valeur par DANIEAU Jean-Marc,

Vu l'avis émis le 16 mars 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL G CUNIGAL** a pour objet la création de la société par reprise de l'exploitation de M DANIEAU,

Considérant que Alexandre GUILLOTEAU, associé unique de l'EARL G CUNIGAL, exploite par ailleurs et à titre individuel une exploitation,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL G CUNIGAL a également pour objet l'agrandissement des unités de production mises en valeur par Alexandre GUILLOTEAU,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Alexandre GUILLOTEAU, le coefficient économique par actif des unités de production de l'exploitation de M GUILLOTEAU est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après maintien de son exploitation et création de l'EARL G CUNIGAL par reprise de l'exploitation de M DANIEAU,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL G CUNIGAL est de rang 4 pour la reprise d'une surface permettant à l'ensemble des unités de production de M Alexandre GUILLOTEAU d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de l'**EARL SAVARIT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **SAVARIT Arnaud** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **SAVARIT Arnaud** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **SAVARIT Arnaud** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de SAVARIT Arnaud ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que SAVARIT Arnaud n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL SAVARIT**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL SAVARIT** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL G CUNIGAL** (en partie) est de même rang de priorité que l'**EARL SAVARIT**,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'EARL SAVARIT avant reprise est supérieur de plus de 0,1 au coefficient économique par actif des unités de production d'Alexandre GUILLOTEAU, associé unique de l'EARL G CUNIGAL, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL G CUNIGAL** est prioritaire à celle de l'**EARL SAVARIT** au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **59,4166** ha demandée par l'**EARL G CUNIGAL** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS est **acceptée**.

- **Liste des parcelles** : ZK90J - ZL1AJ - ZE1 - ZE87 - ZE88 - ZE89 - ZE90 - ZH82J - ZH82K - ZH83J - ZH83K - ZH86 - ZK1 - ZK13A - ZK13Bj située(s) à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (en concurrence),
- ZH16 - ZH17 - ZH18 - ZH19A - ZH19B - ZH21 - ZH24 - ZH25 - ZH26J - ZH26K - ZH68J - ZH68K - ZH84 - ZH92A - ZH92B - ZH93 - ZH152 - ZI1 - ZI5J - ZI5K - ZK4J - ZK4K - ZK13BK - ZP66A - ZP66Z située(s) à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (sans concurrence).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES LUCS-SUR-BOULOGNE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL G CUNIGAL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 6 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 13 avril 2023

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE

Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél : 02.51.44.32.28 du lundi au vendredi de
9h à 12h

**BRILLAUD DAVID
7 LES BOULIGNEAUX
85140 ST MARTIN DES NOYERS**

Lrar :

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85220550

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle Politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220550
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 novembre 2022 déposée par **BRILAUD DAVID**, dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNY, pour la reprise d'une surface de 91,7454 ha située à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mise en valeur par l'EARL CERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 novembre 2022 déposée par l'**EARL L'ENVOL**, dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNY, pour la reprise d'une surface de 36,0653 ha située à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mise en valeur par l'EARL CERES,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées le 25 novembre 2023 déposée par l'EARL L'ENVOL, dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNY, respectivement pour la reprise d'une surface de 10,7333 ha située à LA-CHAIZE-LE-VICOMTE précédemment mise en valeur par Monsieur Fabrice NOIRAUD, pour la reprise d'une surface de 9,0103 ha située à LA-CHAIZE-LE-VICOMTE précédemment mise en valeur par Monsieur Paul MARTINEAU, pour la reprise d'une surface de 5,2590 ha située à THORIGNY précédemment mise en valeur par Madame Lydie BOIVINEAU, et pour la reprise d'une surface de 26,0702 ha située à LA-CHAIZE-LE-VICOMTE précédemment mise en valeur par l'EARL LA LIMOUZINIÈRE, demandes pour lesquelles l'EARL L'ENVOL a obtenu par voie tacite une autorisation d'exploiter en date du 25 mars 2023,

Vu l'avis émis le 16 mars 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de **BRILLAUD DAVID** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BRILLAUD DAVID**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BRILLAUD DAVID** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BIJSTRA Eric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BIJSTRA Eric** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL L'ENVOL**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL L'ENVOL**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface de l'EARL après reprise est limitée à 223,0125 ha, alors que la surface de l'exploitation après reprise des surfaces sollicitées via les 5 demandes d'autorisation d'exploiter sus-visée est prévue pour 237,8852 ha,

Considérant que la parcelle ZE23 (subdivision J-K) est la parcelle sollicitée par l'**EARL L'ENVOL** la plus proche du siège de l'exploitation et que sa surface totale est de 35,7988 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL L'ENVOL** relève d'un **rang 1** pour la reprise de la parcelle ZE23 (à hauteur de 20,9261 ha sur les subdivisions J-K) **et d'un rang 9** pour la reprise du reste de la parcelle sollicitée (à hauteur de 14,8727 ha sur les subdivisions J-K),

Considérant que la reprise partielle de la parcelle ZE23 compromettrait la cohérence technique et économique du projet d'installation de **BIJSTRA Eric**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL L'ENVOL** est prioritaire à celle de **BRILLAUD DAVID**,

Considérant que les parcelles ZB15J - ZB35J - ZB35K - ZB47 - ZB51 - ZB52 - ZB53J - ZB53K - ZB55 - ZB56 - ZB58J - ZB58K - ZB59 - ZB69J - ZB69K - ZB70J - ZB70K - ZC38J - ZC38K - ZC39J - ZC39K - ZD92 - ZD93 situées à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, sollicitées par **BRILLAUD DAVID** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **91,7454** ha demandée par **BRILLAUD DAVID** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - ZB15J - ZB35J - ZB35K - ZB47 - ZB51 - ZB52 - ZB53J - ZB53K - ZB55 - ZB56 - ZB58J - ZB58K - ZB59 - ZB69J - ZB69K - ZB70J - ZB70K - ZC38J - ZC38K - ZC39J - ZC39K - ZD92 - ZD93 situées à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS,
- **Refusée pour la parcelle :**
 - ZE23 (subdivision J-K) située à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour une superficie de 35,7988 ha.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DES-NOYERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BRILLAUD DAVID**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
la cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 13 avril 2023

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE

Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél : 02.51.44.32.28 du lundi au vendredi de
9h à 12h

**EARL L'ENVOL
4 bis LE BOIS AU DUC
85480 THORIGNY**

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85220540

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
la cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220540
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 du 11 avril 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 novembre 2022 déposée par l'**EARL L'ENVOL**, dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNY, pour la reprise d'une surface de 36.0653 ha situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par l'EARL CERES,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées le 25 novembre 2023 déposée par l'EARL L'ENVOL, dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNY, respectivement pour la reprise d'une surface de 10.7333 ha situés à LA-CHAIZE-LE-VICOMTE précédemment mis en valeur par Monsieur Fabrice NOIRAUD, pour la reprise d'une surface de 9.0103 ha situés à LA-CHAIZE-LE-VICOMTE précédemment mis en valeur par Monsieur Paul MARTINEAU, pour la reprise d'une surface de 5.2590 ha situés à THORIGNY précédemment mis en valeur par Madame Lydie BOIVINEAU, et pour la reprise d'une surface de 26.0702 ha situés à LA-CHAIZE-LE-VICOMTE précédemment mis en valeur par l'EARL LA LIMOUZINIÈRE,, demandes pour lesquelles l'EARL L'ENVOL a obtenu par voie tacite une autorisation d'exploiter en date du 25 mars 2023,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 novembre 2022 déposée par **BRILAUD DAVID**, dont le siège d'exploitation est situé à THORIGNY, pour la reprise d'une surface de 91.7454 ha situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par l'EARL CERES,

Vu l'avis émis le 16 mars 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL L'ENVOL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BIJSTRA Eric** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de BIJSTRA Eric est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL L'ENVOL**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL L'ENVOL**, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface de l'EARL après reprise est limitée à 223,0125 ha, alors que la surface de l'exploitation après reprise des surfaces sollicitées via les 5 demandes d'autorisation d'exploiter sus-visée est prévue pour 237,8852 ha,

Considérant que la parcelle ZE23 (subdivision J-K) est la parcelle sollicitée par l'**EARL L'ENVOL** la plus proche du siège de l'exploitation et que sa surface totale est de 35,7988 ha,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL L'ENVOL** relève d'un **rang 1** pour la reprise de la parcelle ZE23 (à hauteur de 20,9261 ha sur les subdivisions J-K) **et d'un rang 9** pour la reprise du reste de la parcelle sollicitée (à hauteur de 14,8727 ha sur les subdivisions J-K),

Considérant que la reprise partielle de la parcelle ZE23 compromettrait la cohérence technique et économique du projet d'installation de BIJSTRA Eric,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL L'ENVOL** est prioritaire à celle de **BRILLAUD DAVID**,

Considérant que la demande de **BRILLAUD DAVID** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BRILLAUD DAVID**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BRILLAUD DAVID** relève d'un **rang 4**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL L'ENVOL** est prioritaire à celle de **BRILLAUD DAVID**,

Considérant que la parcelle ZE23 (subdivision L), sollicitée par l'**EARL L'ENVOL** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **36,0653** ha demandée par l'**EARL L'ENVOL** est **acceptée pour les parcelles**

- ZE23 (subdivision J-K) et ZE23 (subdivision L) situées à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par interim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DES-NOYERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL L'ENVOL**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
la cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 6 avril 2023

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mme BOUTTE

Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr

Tél : 02.51.44.32.28 du lundi au vendredi de
9h à 12h

**EARL LES PALAIS D'OR
100 RUE DU BAILLOT
85200 DOIX LES FONTAINES**

Lrar :

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85220554

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220554
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2022 déposée par l'**EARL LES PALAIS D'OR**, dont le siège d'exploitation est situé à DOIX, pour la reprise d'une surface de 25,0006 hectares située à LE POIRE-SUR-VELLUIRE, DOIX et MONTREUIL précédemment mise en valeur par l'INDIVISION MORIN CLAUDE,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LA LOYAUTE** par arrêté préfectoral du 25 février 2022,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LES ESPERANCES** par arrêté préfectoral du 25 février 2022,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LES SAUZAIES** par arrêté préfectoral du 25 février 2022,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA LES TERRES BLONDES** par arrêté préfectoral du 25 février 2022,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA LA GLORIETTE** par arrêté préfectoral du 25 février 2022,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 16 mars 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL LES PALAIS D'OR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **EARL LES PALAIS D'OR**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES PALAIS D'OR** relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL LES PALAIS D'OR** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet de quatre autorisations individuelles d'exploiter accordées au **GAEC LA LOYAUTE**, au **GAEC LES ESPERANCES**, au **GAEC LES SAUZAIES** et à la **SCEA LES TERRES BLONDES** par arrêtés préfectoraux du 25 février 2022,

Considérant que les demandes du **GAEC LA LOYAUTE**, du **GAEC LES ESPERANCES**, du **GAEC LES SAUZAIES** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** ont pour objet l'agrandissement de leur exploitation respective,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et les sièges d'exploitation respectifs est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA LOYAUTE**, le **GAEC LES ESPERANCES**, le **GAEC LES SAUZAIES** et la **SCEA LES TERRES BLONDES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA LOYAUTE**, du **GAEC LES ESPERANCES**, du **GAEC LES SAUZAIES** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes du **GAEC LA LOYAUTE**, du **GAEC LES ESPERANCES**, du **GAEC LES SAUZAIES** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES** relèvent du **rang 9**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LES PALAIS D'OR** est prioritaire aux demandes du **GAEC LA LOYAUTE**, du **GAEC LES ESPERANCES**, du **GAEC LES SAUZAIES** et de la **SCEA LES TERRES BLONDES**

Considérant que la demande de l'**EARL LES PALAIS D'OR** est aussi une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la **SCEA LA GLORIETTE**, par arrêté préfectoral du 25 février 2022,

Considérant que la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA GLORIETTE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et

inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes de l'**EARL LES PALAIS D'OR** et de la **SCEA LA GLORIETTE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LES PALAIS D'OR** et de la **SCEA LA GLORIETTE** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LES PALAIS D'OR** est supérieure à celle de la **SCEA LA GLORIETTE**,

Considérant en conséquence que la demande de la **SCEA LA GLORIETTE** est prioritaire à celle de l'**EARL LES PALAIS D'OR**,

Considérant que la parcelle ZI56, sollicitée par l'**EARL LES PALAIS D'OR** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **25,0006** ha demandée par l'**EARL LES PALAIS D'OR** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles :**
 - ZD95 - ZD55 - ZD54 - WC17 - ZD96K - ZD98J située(s) à DOIX-LES -FONTAINES (DOIX),
 - ZY22 – ZI56 située(s) à LES VELLUIRE-SUR-VENDEE (LE POIRE-SUR-VELLUIRE),
 - ZC107 située(s) à LES VELLUIRE-SUR-VENDEE (VELLUIRE),

- **Refusée pour les parcelles :**
 - ZD96J - ZD98K - WC63 - ZE35 située (s) à DOIX-LES -FONTAINES (DOIX),
 - ZB166K - ZB166J située(s) à MONTREUIL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES VELLUIRE-SUR-VENDEE, DOIX-LES-FONTAINES et MONTREUIL sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES PALAIS D'OR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 6 avril 2023

**Affaire suivie par DDTM de la
Vendée**

Par : Mmes PIHA Anne – BOUTTE Christine
Courriel : ddtm-structures@vendee.gouv.fr
Tél : 02.51.44.32.28 du lundi au vendredi de
9h à 12h

**GUINET Jean-François
L ENCREVAIRE
85400 STE GEMME LA PLAINE**

Lrar :

Objet : Contrôle des structures

Ref : C85220555

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales

Caroline RENOULT

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220555
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 novembre 2022 déposée par M. **GUINET Jean-François**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE, pour la reprise d'une surface de 1,51 hectares située à CORPE précédemment mise en valeur par l'EARL LE PAS DE L'ILE,

Vu la décision d'autorisation partielle d'exploiter accordée à M. **CHAUVET Yann** par arrêté préfectoral du 7 juin 2022,

Vu l'avis émis le 16 mars 2023 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de M. **GUINET Jean-François** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **GUINET Jean-François**, le coefficient économique par actif avant reprise de M. **GUINET Jean-François** est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande de M. **GUINET Jean-François** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : srea.f.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Française Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de M. **GUINET Jean-François** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation partielle d'exploiter accordée à M. **CHAUVET Yann** par arrêté préfectoral du 7 juin 2022,

Considérant que la demande de M. **CHAUVET Yann** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. **CHAUVET Yann**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. **CHAUVET Yann** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la reprise de l'unique parcelle objet de cette concurrence, relève bien d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de M. **CHAUVET Yann** est prioritaire à celle de M. **GUINET Jean-François**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **1,51** ha demandée par M. **GUINET Jean-François** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-GEMME-LA-PLAINE** est **refusée**.

Liste des parcelles : ZE32 située(s) à CORPE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORPE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. **GUINET Jean-François**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Irar :1A 189 978 5185 7

Arrêté n° 2023/DRAAF/C53230002

portant suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur **DIORE Nicolas**, enregistrée complète le 29/11/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **GRAZAY** pour la reprise d'une surface de 32,7016 ha situés à JUBLAINS,
- Vu** l'avis émis le 07/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Considérant que M. DIORE Nicolas exploite déjà une surface de 171,52 hectares, et que la reprise de la surface sollicitée porterait la surface exploitée à 204,22 hectares,

Considérant que l'exploitation de M. DIORE Nicolas comporte une unité de travail agricole non salarié,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DIORE Nicolas** dont le siège d'exploitation est situé à **GRAZAY**, et enregistrée le 29/11/2022 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire de la commune de **JUBLAINS** d'une superficie totale de 32,7016 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de *Mayenne*.

Liste des parcelles :

A1040, A1044, A363, A364, A365, A369, A370, A494, A495, A508, A510, A514, A517J, A517K, A517L, A518, A519, A520, A1045 situées à **JUBLAINS**.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à **Monsieur DIORE Nicolas** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de **JUBLAINS**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

à Nantes, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**La préfète
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays-de-la-Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure.

Conformément aux articles L.331-3-1, II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne :

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
JUBLAINS:A1040, A1044,A363,A364, A365,A369,A370, A494,A495,A508, A510,A514,A517J, A517K,A517L,A518,A519,A520,A1045	32,7016 ha	MARECHAL ep. RICHEFOU Denise	DIORE Nicolas GRAZAY	RICHEFOU Daniel 53160 JUBLAINS	C53230002	29/11/22	22/11/2023	agrandissement Motif de la cession : Retraite

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

l'arrêté :

ARRÊTÉ n° 2022/DRAAF/C53220489

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/N°2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DU VAL DE PAIL**, enregistrée complète le 26/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEPAIL** pour la reprise d'une surface de 105,6647 ha situés à **CRENNES-SUR-FRAUBEE** et **VILLAINES-LA-JUHEL**,
- Vu** les courriers d'observations de l'**EARL DU VAL DE PAIL**, des propriétaires et de M. Métairie Roland datés des 9 et 10 décembre 2022, transmis en vue de la présentation en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,
- Vu** l'avis émis le 13/12/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'EARL DU VAL DE PAIL exploite déjà une surface de 163,69 hectares,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire, en ce qu'elle porterait la surface totale exploitée par UTAns à 269,3547 ha,

Considérant que les informations transmises par l'utilisateur ne sont pas de nature à démontrer l'absence de situation d'agrandissement excessif à la date de la présente décision,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU VAL DE PAIL dont le siège d'exploitation est situé à VILLEPAIL, et enregistrée le 26/09/2022 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire des communes de CRENNES-SUR-FRAUBEE et de VILLAINES-LA-JUHEL d'une superficie totale de 105,6647 hectares et appartenant aux propriétaires mentionné(e)s en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Mayenne.

Liste des parcelles :

- WK30A, WK30BJ, WK30BK, WK30Z, WK32A, WK32B, WK32C, WK32D, WK33A, WK33B, WK33Z, WK34A, WK34Z, WK36A, WK36B, WK36Z, WK37, WK38A, WK38Z, WK39, WK40A, WK40B, WK41A, WK41B, WK41Z, WK47A, WK47Z, WK48, WK52, WK54, WK55, WK56A, WK56B, WK56C, WK56D, WK56E, WK56F, WK56G, WK56H, WK60, WK68J, WK68K, WK68L, WK69, WK70, WL100A, WL100B, WL100C, WA10A, WA10B, WI3A, WI3B, WI7A, WI7B, WI28, WI40, WK8A, WK8B, WK29A, WK29B, WK29C situées à CRENNES-SUR-FRAUBEE,
- C8, C9, C10, C11, C384, C385, C386, C449, C1018, C1020, C1024, C19, C20, C21, C104, C353, C1026, C1029J, C1029K situées à VILLAINES-LA-JUHEL.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'**EARL DU VAL DE PAIL** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de **CRENNES-SUR-FRAUBEE** et de **VILLAINES-LA-JUHEL**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son annexe.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles); ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LRAR :

ARRÊTÉ n° 2022/DRAAF/C53220588

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,
- Vu** la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA REVELLIERE**, enregistrée complète le 26/10/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-NIDS** pour la reprise d'une surface de 7,9874 ha situés à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON,
- Vu** l'avis émis le 31/01/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que l'EARL DE LA REVELLIERE exploite déjà une surface de 176,95 hectares,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA REVELLIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-DES-NIDS**, et enregistrée le 26/10/2022 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire des communes de **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON** d'une superficie totale de 7,9874 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Mayenne.

Liste des parcelles :

- ZS158AJ, ZS158AK, ZS158AL, ZS158AM, ZS158B, ZS12, ZW246J, ZW246K (en partie) situées à PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'**EARL DE LA REVELLIERE** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de **PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par interim est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 9 février 2023

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles); ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**Le préfet
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays-de-la-Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure.

Conformément aux articles L.331-3-1, II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne :

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
PRE-EN-PAIL-SAIN-T-SAMSON:ZS1,58AJ,ZS158AK,ZS158AL,ZS158AM,ZS158B,ZS12,ZW246J,ZW246K(en partie)	7,9874 ha	GERMAIN Bernard	EARL DE LA REVELLIERE SAINT PIERRE DES NIDS	LEROYER Michel 53144 PRE EN PAIL SAINT SAMSON	C53220588	26/10/22	15/10/2023	agrandissement Motif de la cession : Retraite

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Irar : 1A 189 978 5195 6

Arrêté n° 2023/DRAAF/C5322634

portant suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/N°124 du 30 janvier 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2023/DRAAF/n°12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SCEA DROUARD**, enregistrée complète le 22/12/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **NEAU** pour la reprise d'une surface de 76,1823 ha situés à **TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, VOUTRE** et **ROUESSE-VASSE**,
- Vu** le courriel du 05/01/2023 transmis par le pétitionnaire et par lequel il informe la DDT de la Mayenne quant à la dénomination à retenir pour la société à constituer, soit la **SCEA DROUARD MARC**,

PJ- Annexe relative à la dénomination des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Vu l'avis émis le 07/03/2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que la SCEA DROUARD MARC à constituer, issue de la transformation de l'exploitation individuelle de M. MARC DROUARD exploite déjà une surface de 273,25 hectares, et que la reprise de la surface sollicitée constitue un projet d'agrandissement qui portera la surface exploitée à 349,43 hectares,

Considérant que l'exploitation de la SCEA DROUARD MARC comporte une unité de travail agricole non salariée,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Sur proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DROUARD MARC** ou par la **SCEA DROUARD** (en fonction de la dénomination qui sera choisie par le pétitionnaire) dont le siège d'exploitation est situé à **NEAU**, et enregistrée le 22/12/2022 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire des communes de **TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, VOUTRE** et **ROUESSE-VASSE** d'une superficie totale de 76,1823 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de *Mayenne*.

Liste des parcelles :

- C147, C210, C259, C268, C333, C213, C304, C307, C335, B317J, B317K situées à **TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE (53)**,
- C722, C18, C28, C29, C30, C39, C54, C57, C59, C95, C100, C106, C108, C377, C379, C383, C407, C408, C409, C410, C411, C620, C622, C624, C625, C627, C629, C630, C632, C633, C635, C637, C639, B195, B224, C724, C750J, C751J, E117, E123, E124, E125, E151, E153, E172, E173J, E173K,

E175, E176, E177, E178, E203, E204, E261J, E261K, E262, E266J, E266K, E270J, E270K, E273, E303, E357J, E357K, F108, F109, F111, F307, F387, B238J, B238K situées à VOUTRE (53),

- D953 située à ROUESSE-VASSE (72).

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la **SCEA DROUARD MARC** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de **TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE, VOUTRE** et **ROUESSE-VASSE**. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional par intérim de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles); ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



**La préfète
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays de la Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure

Conformément aux articles L.331-3-1,II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne publie la décision de suspension relative aux parcelles situées dans le département de la Mayenne

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
TORCE-VIVIERS-E N-CHARNIE:C147 ,C210,C259,C268, C333,C213,C304, C307,C335,B317J, B317K VOUTRE:C722,C 18,C28,C29,C30,C 39,C54,C57,C59, C95,C100,C106,C 108,C377,C379,C 383,C407,C408,C 409,C410,C411,C6 20,C622,C624,C6 25,C627,C629,C6 30,C632,C633,C6 35,C637,C639,B1 95,B224,C724,C7 50J,C751J,E117,E1 23,E124,E125,E151 ,E153,E172,E173J, E173K,E175,E176, E177,E178,E203,E 204,E261J,E261K, E262,E266J,E266 K,E270J,E270K,E2 73,E303,E357J,E3 57K,F108,F109,F11 1,F307,F387,B238 J,B238K ROUESSE-VASSE: D953	76,1824 ha	RENARD Madeleine RIVES Muriel CHAPONNAIS Brigitte HUET Liliane THOMAIN Rosalie MICHAUD Réjean LAURIOL Christine	SCEA DROUARD MARC	EARL MIRABILIS VOUTRE	C53220634	22/12/22	22/11/23	Agrandisse- ment Motif de Cession : Retraite

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Mayenne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2023/DRAAF/C85220481

relatif à une suspension de demande d'autorisation préalable d'exploiter

LRAR :

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/124 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à M. Benoît JACQUEMIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,
- Vu** la décision n°2023/DRAAF/12 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SCEA DU BOURG**, enregistrée complète le 31 octobre 2022, pour la reprise d'une surface de **79,1689 hectares** située à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE,
- Vu** l'avis émis le 19 janvier 2023 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Considérant que le SDREA des Pays de la Loire dispose qu'une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitation excessifs quand le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) après reprise de la surface sollicitée dépasse 175 hectares/ UTAns,

Considérant que la **SCEA DU BOURG**, en cours de création, souhaite reprendre à l'identique l'EARL DU BOURG, soit une superficie de **79,1689 hectares** située à SAINT-LAURENT-LA-SALLE,

Considérant que l'exploitation de la **SCEA DU BOURG** comportera deux unités de travail agricole non salariées, **M. Vianney DEGUIL** et **M. Quentin AUGUIN**,

PJ- Annexe notamment relative à la dénomination, la localisation des parcelles sollicitées et à l'identité des propriétaires

Considérant que **M. Vianney DEGUIL** exploite une surface de **245,7933 hectares** en tant qu'unique associé exploitant de l'**EARL BEL AIR** dont le siège d'exploitation est situé à L'HERMENAULT,

Considérant que son entrée comme associé exploitant dans la **SCEA DU BOURG** est un agrandissement du total des unités de production qu'il met en valeur à titre personnel, conduisant à une surface supérieure à 175ha/UTAns,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par M. Vianney DEGUIL, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que **M. Quentin AUGUIN**, exploite une surface de **238,8261 hectares** en tant qu'associé exploitant au sein de la **SCEA LE GRENIER DU MOULIN**, dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-THEMER,

Considérant que la **SCEA LE GRENIER DU MOULIN** est composée de deux associés exploitants,

Considérant que l'entrée de **M. Quentin AUGUIN** comme associé dans le **SCEA DU BOURG** est un agrandissement du total des unités de production qu'il met en valeur à titre personnel, conduisant à une surface supérieure à 175ha/UTAns,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par **M. Quentin AUGUIN**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA des Pays de la Loire à titre personnel pour **M. Vianney DEGUIL** et **M. Quentin AUGUIN**, futurs associés de la **SCEA du BOURG**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

A R R E T E

Article 1 : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DU BOURG** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE, et enregistrée le 31 octobre 2022 pour les parcelles dont les références cadastrales sont précisées ci-dessous, sises sur le territoire de la commune de à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE d'une superficie totale de 79,1689 hectares et appartenant aux propriétaires mentionnés en annexe, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture départementale de la Vendée.

Liste des parcelles :

D538K - D616 - AC74 - AC75 - AC76 - AC77 - AC141 - AC148J - AC154A - AC154B - C376 - C378 - D436 - C45 - D373 - C354 - C355 - C356 - C377 - C382 - C383 - C385 - C379 - C384 - C353 - C139 - C412 - C140 - C142 - C143 - C147 - C164 - C165 - C166 - C167 - C168 - C169 - C170 - C173 - C237 - C387J - C387K - C388 - D370 - D404J - D404K - D406 - AC78J - AC78K - AC79 - C46 - C47 - C48 - C49 - C51 - C56 - C58 - C59 - C111 - C115 - C118 - C119 - C120 - C145 - C242 - C273 - C348 - C351 - C367 - C368 - C369 - C370 - D538J
située(s) à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE.

Article 2 : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la **SCEA DU BOURG** et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE. Il est également publié sur le site de la préfecture de département de la Vendée.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nantes, le 8 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE- S/ Direction des exploitations agricoles) ; ou directement auprès du tribunal administratif de Nantes (recours contentieux), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Publicité des arrêtés émis par le préfet de région des Pays de la Loire, portant mesure de suspension pour projet de mise en valeur agricole, conduisant à un agrandissement excessif au bénéfice d'une même personne ou structure

Conformément aux articles L.331-3-1,II et D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée publie les décisions de suspension de 8 mois du délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter relatives aux parcelles situées dans le département de la Vendée.

Références cadastrales	Superficie	Propriétaires ou Mandataires	Demandeur	Cédant	N°Dossier	Date de la demande	Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet)	Observation
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE;D5 38K,D616,AC74, AC75,AC76,AC7 7,AC141,AC148J, AC154A,AC154B, C376,C378,D436, C45,D373,C354,C 355,C356,C377,C 382,C383,C385,C 379,C384,C353,C 139,C412,C140,C1 42,C143,C147,C16 4,C165,C166,C167 ,C168,C169,C170, C173,C237,C387J, C387K,C388,D37 0,D404J,D404K, D406,AC78J,AC7 8K,AC79,C46,C4 7,C48,C49,C51,C5 6,C58,C59,C111,C 115,C118,C119,C12 0,C145,C242,C27 3,C348,C351,C36 7,C368,C369,C37 0,D538J	79,1689 ha	ROY SEBASTIEN THIERRY BELAUD STEPHANE ABEL BELAUD NEE MANCEAU BELAUD CYRILLE PIERRE CORNEE ALBERT JACQUES ROY NEE CORNEE DANIAU PIERRE JACQUES DANIAU PIERRE JACQUES GUMBRETIERE HENRI JULIEN GUERY GERARD ARMAND MANCEAU MAURICE RAYMOND RAMBAUD MAURICE AMEDEE RAMBAUD CLAUDINE JEANNE RAMBAUD NEE RAGOT RAMBAUD PHILIPPE BERNARD RAMBAUD AGNES CATHERINE LEPELTIER NEE SEVIN GABARD NEE TURPAUD DE LORGERIL CHARLES DE LORGERIL CHARLES	SCEA DU BOURG LA CHAPELLE-THEMER	EARL DU BOURG 85410 ST LAURENT DE LA SALLE	C85220488	31/10/22	07/01/23	agrandissem ent Motif de la cession : Arrêt d'activité

Date limite de dépôt des concurrences (dossier complet) : 10 octobre 2023

Les personnes intéressées ont jusqu'à la date limite de dépôt indiquée dans le tableau ci-dessus pour déposer une demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles concernées, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée.

